

Document mis
en distribution

Le 19 JUIN 2025



N° 45-2025

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

19 JUIN 2025

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT DIVERSES MESURES FISCALES
D'ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES PUBLIQUES,**

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances et du budget

par M^{me} Frangélica BOURGEOIS-TARAHU et M. Tematai LE GAYIC,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le président de la commission,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3751/PR du 11 juin 2025, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales d'accompagnement des politiques publiques.

I- Contexte

La dynamisation de l'économie ainsi que l'accompagnement des politiques publiques sectorielles à finalités solidaires figurent parmi les axes prioritaires du gouvernement.

Le présent projet de loi du pays comporte diverses mesures fiscales concourant à ces objectifs.

Afin de favoriser les investissements, il est proposé une mise en œuvre plus efficiente des avantages fiscaux à l'import dans le cadre du régime des investissements directs et une réduction de l'assiette des plus-values de cession des aéronefs entrant dans la détermination du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés. En matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), le droit à déduction, applicable aux prestations extraterritoriales et aux opérations d'évacuations sanitaires interinsulaires et de transport aérien intérieur de biens, est également conforté.

Par ailleurs, la généralisation de la retenue à la source aux prestations de toute nature, réalisées en Polynésie française par des prestataires extérieurs, permet d'accroître la justice fiscale et d'améliorer la performance économique de certains biens et services pour tenir compte des évolutions du marché concurrentiel. Pour éviter les effets inflationnistes et soutenir le pouvoir d'achat, cette généralisation est accompagnée d'un abaissement du taux de la retenue de 15 à 10 %.

Sur le volet solidaire, l'insertion par l'activité économique est encouragée par l'instauration d'une majoration des dépenses déductibles à l'impôt sur les sociétés, en cas de recours à une structure d'insertion sociale par l'activité économique (SISAE), et d'une réduction d'impôt sur la contribution supplémentaire à l'impôt sur les sociétés en cas de constitution d'une telle structure par les sociétés assujetties.

En matière de solidarité écologique, la politique du Pays est soutenue par l'instauration d'un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée à la vaisselle et aux couverts à usage unique biodégradables.

La politique de santé publique est en outre confortée par l'exclusion expresse des produits pharmaceutiques de nutrition entérale, administrés par voie orale ou de sonde, du champ d'application de la taxe de consommation pour la prévention (TCP).

Enfin, le présent projet de loi du pays comporte diverses mesures d'ajustements de la réglementation fiscale contribuant, au même titre que l'ensemble des mesures présentées, à rationaliser cette réglementation.

II- Présentation de la loi du pays

a) Précisions relatives aux avantages fiscaux applicables dans le cadre du régime des investissements directs et à la caducité du droit au dépôt de la demande d'agrément pour les entreprises lauréates d'un appel à manifestation d'intérêt publié en 2022 et 2023.

Les dossiers agréés dans le cadre du régime des investissements directs (RID) bénéficient d'un avantage fiscal sous la forme d'une réduction d'impôt qui peut s'appliquer :

- À l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou à l'impôt sur les transactions ;
- À l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ;
- Aux droits d'enregistrements, de transcription et taxes sur certaines formalités ;
- Sur les droits et taxes à l'importation ;
- Sur la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices de sociétés et autres personnes morales.

Le bénéficiaire arrête dès la demande d'agrément la répartition de l'avantage fiscal sur les différentes impositions possibles, cette répartition étant fixée dans l'arrêté d'agrément.

La mise en application du dispositif, s'agissant notamment des droits et taxes à l'importation, s'est heurtée à une contrainte particulière liée à la circonstance qu'en matière douanière, les avantages fiscaux ne peuvent prendre que la forme d'une exonération totale sur les droits et taxes à l'importation.

Aussi, afin de résoudre cette difficulté, il est proposé de remplacer la réduction d'impôt par une exonération des droits et taxes à l'importation dans le cadre du programme d'investissement agréé. Par ailleurs, cette modification nécessitant des adaptations, il est proposé d'ajuster certaines dispositions du code des investissements.

En outre, il est également proposé de clarifier les modalités d'application de l'avantage fiscal sur le montant de l'impôt brut (impôt sur les sociétés, impôt sur les transactions, impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales) en précisant que la réduction d'impôt s'impute sur le montant de l'impôt brut dans la limite de 50 % de celui-ci.

Par ailleurs, le code des investissements prévoit que, pour bénéficier des avantages fiscaux liées au régime de la défiscalisation, les entreprises doivent être sélectionnées au terme d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêt (AMI). L'article LP. 4 de la loi du pays 2024-17 du 23 août 2024 portant diverses mesures fiscales en faveur de l'activité économique institue l'obligation pour les entreprises lauréates d'un AMI en 2022 et 2023 de déposer leur demande d'agrément auprès de la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP) dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi du pays. Il est proposé de compléter cette disposition afin que le ministre des finances puisse proroger le délai précité, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, lorsque le retard dans le dépôt de la demande d'agrément résulte d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, dûment justifiées.

b) Généralisation de la retenue à la source (RAS) sur les revenus des non-résidents aux prestations de toute nature et abaissement du taux applicable.

La création d'une retenue à la source depuis le 1er janvier 1997 a mis fin à la situation de concurrence déloyale de certaines personnes qui tiraient profit de leurs droits de propriété industrielle ou de leur activité en Polynésie sans supporter d'impôt, faute d'installation professionnelle permanente sur ce territoire. C'est ainsi une mesure qui a permis de rétablir l'équité entre les contribuables polynésiens et ceux qui ne sont pas établis dans le territoire.

Le champ d'application de la retenue à la source actuellement en vigueur est toutefois restreint aux seules prestations listées de manière exhaustive à l'article LP. 197-1 du code des impôts, sous réserve de l'existence de quelques exonérations prévues à l'article LP. 197-4 du même code.

Or, pour tenir compte de l'évolution du marché concurrentiel et afin d'asseoir davantage l'équité entre les contribuables, il est aujourd'hui proposé d'élargir le champ d'application de la retenue à la source aux prestations de toute nature afin de taxer les prestations de services de toute nature fournies ou utilisées en Polynésie française et qui sont réalisées par des prestataires extérieurs à ce territoire, lesquels font très souvent directement concurrence à ceux installés en Polynésie française où ces derniers supportent des impôts tels que la patente, l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur les transactions.

Enfin, en contrepartie de l'extension du champ d'application et pour ne pas faire peser de manière trop lourde la retenue à la source sur le consommateur ou le client polynésien par une répercussion des coûts des prestations, il est proposé de baisser le taux de la retenue indiqué à l'article LP. 197-5 du code des impôts en le ramenant de 15% à 10 %.

Majoration des charges déductibles à l'impôt sur les bénéfices des sociétés des dépenses relatives au recours à une structure d'insertion sociale par l'activité économique (SISAE) et réduction d'impôt à la contribution supplémentaire à l'impôt sur le bénéfice des sociétés constituant une SISAE.

La loi du pays n° 2022-11 du 24 janvier 2022 relative à l'insertion sociale par l'activité économique a mis en place le cadre juridique des structures d'insertion sociale par l'activité économique (SISAE).

Les SISAE, constituées en association ou en tant que personnes morales de droit privé, ont vocation à favoriser l'insertion des jeunes et des adultes se trouvant en situation de fragilité et de grande difficulté en proposant un accompagnement et une formation professionnelle de ces personnes afin qu'elles puissent gagner en autonomie.

Afin d'encourager la constitution et le développement des SISAE, il est proposé deux dispositifs :

- Une majoration de 20% du montant déductible à l'impôt sur les bénéfices des sociétés des dépenses relatives au recours à une structure d'insertion sociale par l'activité économique ;
- Une réduction d'impôt à la contribution supplémentaire à l'impôt sur le bénéfice des sociétés pour les sociétés ayant constitué une SISAE, cette réduction étant équivalente à 50 % des dépenses de constitution et de fonctionnement de ladite structure et imputable dans la limite de 50 % de l'impôt brut annuel ;
- Les dépenses étant juridiquement engagées par la SISAE, les sociétés devront, pour bénéficier de cet avantage fiscal, apporter la preuve qu'elles ont, effectivement et de manière indirecte, financé ces dépenses, sous forme de dons notamment.

Ces deux dispositifs ne sont pas cumulables.

c) Extension du dispositif de taxation spécifique des cessions en cours d'exploitation de certains biens destinés au transport intérieur.

En application des dispositions de l'article 113-3 du code des impôts (CDI), la plus-value réalisée à l'occasion d'une cession d'une immobilisation est comprise dans les bénéfices de la société cédante taxables à l'impôt sur les sociétés (IS).

Les dispositions du CDI prévoient néanmoins des tempéraments au principe précité, au titre desquels figure notamment le dispositif de taxation spécifique des cessions en cours d'exploitation d'un navire de commerce destiné au transport intérieur, prévu à l'article LP. 113-6-1 du CDI créé par la loi du pays n°2019-31 du 2 décembre 2019 portant diverses mesures fiscales et douanières.

Cumuleable avec les dispositifs de défiscalisation métropolitaine, ce mécanisme prévoit un abattement spécifique sous la condition que le prix de vente soit réinvesti dans l'acquisition d'un navire neuf ayant la même destination et exploité pendant une durée minimum de cinq ans, afin de permettre le renouvellement de la flotte de l'entreprise cédante.

Cet abattement, égal à la moitié du prix de cession réinvesti, est plafonné à 50 % du montant de la plus-value réalisée.

Le fait que l'acquisition du navire neuf précède la cession de l'ancien n'est pas un obstacle à son application, sous réserve que les opérations d'acquisition et de cession ne soient pas séparées par un délai supérieur à douze mois.

Selon la durée de détention du navire cédé, les abattements de l'article LP. 113-7 du CDI peuvent également s'appliquer.

Le transport intérieur, qu'il soit maritime ou aérien, figure au titre des priorités gouvernementales dans la mesure où il permet d'assurer la continuité territoriale en Polynésie française. Afin d'accompagner les opérateurs de ce secteur dans le renouvellement de leur flotte, garante d'une prise en charge efficiente des voyageurs, il est proposé d'étendre au transport intérieur aérien le mécanisme particulier de taxation des plus-values existant au bénéfice des seuls navires de commerce destinés au transport intérieur.

d) Actualisation du droit à déduction de certaines opérations exonérées de TVA et des prestations de services extraterritoriales.

En application des dispositions du 6° et du 27° de l'article LP. 340-9 du code des impôts (CDI), sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les opérations de transport de malades ou de blessés effectués dans le cadre des évacuations sanitaires ainsi que les opérations de transport interinsulaire de biens.

Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article LP. 345-5 du CDI, seules les opérations de transport interinsulaire de biens par voie maritime ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la TVA.

Il résulte de ce qui précède que les opérations de transport de malades ou de blessés effectuées dans le cadre des évacuations sanitaires ainsi que les opérations de transport interinsulaire de biens par voie aérienne n'ouvrent pas droit à déduction, de sorte que l'assujetti qui les réalise est un redevable partiel tenu de calculer son droit à déduction dans certaines limites posées par la réglementation.

Dans le cadre du développement par la Polynésie française d'une politique ciblée de soutien économique aux deux activités précitées, il est proposé d'assimiler ces dernières à des opérations ouvrant droit à déduction, l'allègement des contraintes inhérentes à la détermination de ce droit permettant corrélativement une réduction des prix acquittés par le consommateur final.

Par ailleurs, certaines prestations de services, qualifiées d'extraterritoriales, ne sont pas imposables en Polynésie française au sens des dispositions de l'article 340-8 du CDI dans la mesure où le service n'y est pas utilisé et que son bénéficiaire n'a, sur le territoire, ni son siège, établissement stable, résidence ou domicile. Afin de clarifier la réglementation, il est proposé de mentionner expressément que ces opérations, qui ne sont pas taxables en Polynésie française dès lors qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application territorial de la TVA polynésienne, ouvrent néanmoins droit à déduction de la taxe ayant grevé les éléments de leur prix, dans un souci d'égalité de traitement avec les entreprises réalisant de la livraison de biens à l'export.

Il est néanmoins précisé que l'ouverture du droit à déduction suppose que l'opération soit effectivement soumise à la TVA dans l'hypothèse où son lieu d'imposition se situerait en Polynésie française. Cette condition a pour effet d'exclure du droit à déduction les opérations extraterritoriales qui, en pareille hypothèse, seraient exonérées en régime intérieur.

e) Application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations d'importation et de vente des récipients et couverts à usage unique en matière autre que plastique ou aluminium, destinés à l'alimentation.

La loi du pays n° 2024-26 du 16 septembre 2024 relative à la réduction de l'utilisation des produits à usage unique et portant modification du code de l'environnement a introduit l'interdiction progressive de l'importation, l'exportation, la fabrication, la détention et la vente de vaisselles ou contenant en plastique ou en aluminium à usage unique.

Conformément à l'article LP.4000-1, 10° du code de l'environnement, le produit à usage unique est un « produit qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour accomplir, pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être rempli à nouveau, ou qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour être réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu ».

Sont notamment visés par cette interdiction, les gobelets, verres, assiettes, couverts, barquettes, utilisés en grande partie par les établissements de restauration. Ce dispositif impose aux opérateurs économiques, qu'ils soient restaurateurs, importateurs et producteurs, de se tourner vers l'utilisation et la production de produits à usage unique plus écologiques.

Afin de les accompagner dans ce changement, mais également d'éviter que celui-ci n'impacte fortement le pouvoir d'achat des ménages polynésiens, il est proposé d'admettre au taux réduit les opérations d'importation et de livraisons des produits à usage unique dès lors qu'ils sont fabriqués à partir de matériaux non soumis à interdiction par la loi du pays du 16 septembre 2024 précitée. Seront concernés tous les contenants ou récipients alimentaires, les couverts, les pailles tels qu'ils sont définis à l'article A.4000-1 du code de l'environnement.

f) Exclusion des produits de nutrition entérale du champ d'application de la taxe de consommation pour la prévention (TCP).

Certains produits de nutrition entérale administrés à des fins médicales sont actuellement soumis à la taxe de consommation pour la prévention (TCP) et au taux de TVA à 16 %. Il est proposé de modifier l'article 338-2 du code des impôts afin d'exclure ces produits du champ d'application de la TCP qui, de facto, seront soumis au taux de TVA réduit de 5 %.

Il est renvoyé à la définition de ces produits prévue au 12° de l'article 2-1 de la délibération n°88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée à laquelle renvoie la loi du pays n° 2019-21 du 1er juillet 2019 portant modification du régime de la taxe de consommation pour la prévention et qu'il est proposé de compléter en précisant la voie d'administration, orale ou par sonde.

g) Levée du secret professionnel au profit des commissaires du gouvernement

En application de l'article 1er de l'arrêté n° 622 CM du 20 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement nommés auprès des sociétés, sociétés d'économie mixte et groupements d'intérêt économique : « Lorsque les intérêts du territoire nécessitent la nomination d'un commissaire de gouvernement auprès du conseil d'administration d'une société, d'une société d'économie mixte, d'un groupement d'intérêt économique, il est procédé à la nomination par arrêté du Président en conseil des ministres, sur proposition du ministre ayant en charge le secteur concerné. »

Ledit commissaire du gouvernement veille ainsi à la sauvegarde des intérêts du Pays en exerçant un contrôle interne dans le domaine juridique mais aussi en ce qui concerne l'activité économique et la gestion financière de l'entité auprès de laquelle il est nommé.

En outre, la réglementation en vigueur prévoit que le commissaire de gouvernement possède tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place afin d'assurer la bonne exécution de sa mission. Il dispose notamment des services administratifs et financiers de la société, de la société d'économie mixte (SEM) ou du groupement d'intérêt économique (GIE) auprès duquel il est nommé. Il peut, en outre, faire appel, en tant que de besoin, aux services techniques du Pays spécialisés dans les questions juridiques, économiques, financières et de contrôle.

Toutefois, aux fins d'assurer leur mission de contrôle, les commissaires du gouvernement peuvent avoir nécessité de recueillir des informations de nature fiscale auprès de la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP).

Or, en l'état de la réglementation, aucune dérogation au secret professionnel n'est prévue par le code des impôts au profit des commissaires du gouvernement.

Ainsi, dès lors qu'un commissaire du gouvernement sollicite de la DICP la communication de renseignements fiscaux concourant à l'exécution de sa mission de contrôle de l'entité auprès de laquelle il est nommé, celle-ci lui oppose le secret professionnel.

Aussi, il est proposé de lever le secret professionnel au profit des commissaires du gouvernement, tout en délimitant le périmètre et la nature des informations susceptibles de leur être communiquées.

En l'occurrence, il est proposé de limiter la levée du secret professionnel aux seules informations indiquant la situation de l'entité contrôlée, ou le cas échéant, la situation des partenaires, fournisseurs ou prestataires de cette entité, et ce au regard de l'accomplissement des obligations déclaratives et du paiement de l'impôt.

La communication de telles informations permettrait ainsi au commissaire du gouvernement de remplir sa mission de contrôle et de préservation des intérêts du Pays dans la mesure où il pourra ainsi veiller à ce que l'entité auprès de laquelle il est nommé soit à jour de ses obligations déclaratives et, le cas échéant, qu'elle s'engage avec des partenaires, fournisseurs ou prestataires également fiables sur le plan fiscal.

h) Mesures de coordination des dispositions relatives au recouvrement et à la prescription des créances publiques de la Polynésie française

En application des dispositions de l'article 719-1 du code des impôts (CDI), le délai de prescription de l'action en recouvrement des créances fiscales est de quatre ans. S'agissant du point de départ de ce délai, il convient de tenir compte de la date de notification de l'avis de mise en recouvrement ou de la date de mise en recouvrement du rôle. Certaines causes de suspension et d'interruption dudit délai sont expressément prévues par les dispositions précitées tandis que d'autres sont régies par les dispositions du code civil auxquelles le CDI renvoie (citation en justice, commandement, saisie).

À compter du 1er juin 2025, le livre V du code des finances publiques (CFP) reprend les dispositions de la loi du pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française, incluant un cadre juridique de la prescription de l'action en recouvrement des créances publiques, au titre desquelles figurent les créances fiscales de la Polynésie française.

Afin d'assurer l'intelligibilité des règles applicables en la matière et d'éviter les doublons, il est proposé de procéder à un renvoi, par l'article 719-1 du CDI, à certains chapitres du titre précité, lesquels posent le principe de la prescription quadriennale de recouvrement, énumèrent les causes générales et spécifiques de suspension et d'interruption de la prescription et prévoient les modalités de computation du délai.

Par ailleurs, il est proposé d'explicitier, en renvoyant à l'article LP. 513-6 du CFP, le caractère interruptif de la prescription, d'une part, de la mise en demeure de payer mentionnée à l'article 715-6 du CDI et, d'autre part, du commandement de payer prévu à l'article 717-2 du CDI.

Certaines des dispositions de la loi du pays n° 2024-37 du 30 décembre 2024 relative au renforcement et à l'harmonisation des garanties et pouvoirs de recouvrement des créances publiques de la Polynésie française, qui seront reprises au sous-paragraphe 3 « Outils et pouvoirs de recouvrement » du paragraphe 3 de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre I du titre I du Livre II du CFP, procèdent à l'harmonisation juridique du recouvrement forcé avec l'instauration de la saisie administrative à tiers détenteur (SATD), laquelle remplace, depuis 1er janvier 2025, l'avis à tiers détenteur (ATD), utilisé par les comptables publics pour recouvrer, notamment, les créances fiscales de la Polynésie française. Dans un souci de coordination des dispositions relatives aux actes de poursuite, il est proposé de substituer le terme de SATD à celui d'ATD aux articles 741-6 et 741-8 du CDI.

Dans la mesure où la loi précitée, codifiée au CFP, prévoit la dispense de signature des SATD ainsi que leur possible notification par voie électronique, il est proposé de modifier l'article LP. 722-1 en ce sens et de supprimer l'article LP. 722-2 du CDI qui, du fait de la modification précitée, devient superfétatoire. Il est procédé à la réécriture de l'article LP. 722-1 du CDI afin de prévoir explicitement, par renvoi aux dispositions idoines, l'utilisation de la SATD par les comptables publics chargés du recouvrement des créances fiscales de la Polynésie française.

La loi du pays précitée instaurant, depuis le 1er janvier 2025, un privilège de la Polynésie française au bénéfice des créances recouvrées par les comptables publics exerçant leur mission en Polynésie française, ainsi qu'une hypothèque légale au bénéfice des comptables publics de la Polynésie française, il est proposé de renvoyer expressément aux dispositions du CFP qui se substituent aux dispositions de la loi du pays précitée, en rétablissant l'article LP. 731-1 du CDI, afin d'assurer l'information des contribuables.

S'agissant des modalités de contestation des actes de poursuites, les articles LP. 22 à LP. 28 de la loi du pays précitée reprennent les dispositions des articles 750 et suivants du CDI. Dans un souci d'articulation des dispositions et pour éviter les doublons, il est proposé d'opérer un renvoi aux dispositions du CFP qui se substituent aux dispositions de la loi du pays précitée. Il en va de même de l'article relatif au régime de revendication d'objets saisis.

Par ailleurs, l'article DEL. 211-56 du CFP prévoyant la notification par voie électronique au débiteur de l'ampliation de l'ordre de recouvrer, il est proposé de modifier le 3 de l'article 712-3 du CDI afin de mentionner, explicitement au sein du CDI, l'envoi dématérialisé de l'avis d'imposition, lequel vaut notification dès lors que qu'il est réalisé au débiteur à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître à l'administration fiscale.

i) Mesures de lisibilité et d'ajustements rédactionnels visant à la simplification et l'harmonisation du code des impôts

Cet ensemble de mesures a pour objet des ajustements rédactionnels visant à simplifier et à harmoniser le contenu du code des impôts, notamment en remplaçant certaines références réglementaires qui se révèlent aujourd'hui obsolètes. En outre, certains renvois internes à des dispositions du code des impôts et du code des investissements doivent être actualisés et des corrections formelles doivent être effectuées.

Sont concernés : les articles 212-3, LP. 338-2-1, LP. 348-8, LP. 464-1, LP. 973-11 du code des impôts, les codes patentes N02 et T21 relevant de l'annexe 4 de la quatrième partie du code des impôts relative au « Tarif des patentes » ainsi que le IV de l'annexe 18 de la quatrième partie :

- Article 212-3 – Ajustement de l'exemption temporaire de la contribution des patentes au profit des personnes handicapées classées dans les catégories A et B par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ;
- L'article 212-3 du code des impôts limite la durée de l'exemption temporaire de la contribution des patentes au profit des personnes handicapées classées dans les catégories A et B par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) à deux ans.

Par souci de cohérence avec l'article LP. 211-6 du même code qui prévoit une exemption de la contribution des patentes de trois ans pour les entreprises nouvelles, il est proposé d'opérer un renvoi aux conditions d'exemption prévues par ledit article au sein de l'article 212-3.

- Article LP. 338-2-1 - Ajustement rédactionnel de la référence réglementaire figurant au 2ème alinéa
- Le 2ème alinéa de l'article LP. 338-2-1 du code des impôts fait mention de la loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration, laquelle est d'ailleurs reproduite en ANNEXE 7 du code des impôts.

Or, ce texte vient d'être abrogé et remplacé par la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant (cf. article LP 14), sous réserve de mesures transitoires prévues à l'article LP. 15 de cette nouvelle loi du pays.

À ce titre, il en ressort que les conventions d'agrément signées en application de l'ancien texte seront résiliées de plein droit dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi du pays n° 2025-8 précitée et qu'elles demeurent donc soumises, jusqu'à leur résiliation, aux dispositions de la loi du pays n° 2014-22 précitée. De même, la loi du pays n° 2025-8 précitée prévoit à titre transitoire que les boissons alcooliques bénéficiant du régime fiscal particulier en application de la loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014, dont la première mise sur le marché est intervenue avant son entrée en vigueur, restent soumises aux dispositions de l'ancien texte.

Pour tenir compte de ces modifications réglementaires, et en particulier du régime transitoire mis en place, il est proposé d'ajouter la référence de la loi du pays n° 2025-8 précitée au 2ème alinéa de l'article LP. 338-2-1 du code des impôts.

Article LP. 348-8 – Réécriture du 12° comportant une référence réglementaire obsolète

Le 12° de l'article LP. 348-8 du code des impôts prévoit que sont exonérées de la TVA, les importations : « 12° Des marchandises et envois désignés à l'article 1er de la délibération n° 83-99 AT du 16 juin 1983 modifiée » ;

Or, la référence réglementaire qui y est mentionnée est devenue obsolète puisque ladite délibération a été abrogée en 2011 par la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières (cf. article LP 87). En outre, la loi

du pays n° 2022-16 du 31 mars 2022 (cf. article LP 25) a procédé à des ajustements correctifs des exonérations contenues dans la loi du pays n° 2011-2 précitée.

L'article 159 du code des douanes de la Polynésie française actuellement en vigueur dispose que :

« I. - Par dérogation aux articles 3 et 4 ci-dessus, l'assemblée de la Polynésie française peut autoriser l'importation de certaines marchandises en franchise de droits et taxes.

II. - Les conditions dans lesquelles s'applique le présent article sont définies par un acte de l'assemblée de la Polynésie française. Cet acte peut subordonner l'admission en franchise à la condition de réciprocité de la part des pays étrangers et prévoir que les objets ayant bénéficié de la franchise ne pourront pas être cédés, à titre onéreux ou gratuit, ou affectés à d'autres destinations pendant un délai déterminé. »

Compte tenu de l'ensemble de ces modifications réglementaires et afin d'assurer l'intelligibilité de la norme fiscale, il est proposé d'apporter les modifications nécessaires au 12° de l'article LP. 348-8 du code des impôts.

Article LP. 464-1 – Modification du renvoi à l'annexe du tarif des patentes

Par arrêté n° 489 CM du 11 avril 2025 portant approbation de la mise à jour du code des impôts au 1er mars 2025, une refonte concernant la numérotation des annexes du code des impôts a été opérée. L'annexe 2 de la 4ème partie du code relative au tarif des patentes et listant les codes des professions a ainsi été renumérotée en annexe 4.

Il est donc proposé de remplacer, au dernier alinéa de l'article LP. 464-1 du code des impôts, le renvoi à l'annexe 2 par une formulation plus générale, ce en cas d'un nouveau changement de numérotation éventuel.

Article LP. 973-11 – Ajustements rédactionnels concernant des dispositions devenues obsolètes suite à l'adoption du code des investissements

Les dispositions concernant les incitations fiscales à l'investissement, à l'exclusion de celle pour l'emploi durable, qui était initialement dans le code des impôts, ont été transférées dans le code des investissements.

Or, l'article LP. 973-11 du code des impôts renvoie aux anciennes dispositions concernant la réduction d'impôt pour l'investissement des petites et moyennes entreprises (RI PME) qui sont devenues obsolètes depuis l'adoption du code des investissements.

Aussi, afin d'assurer l'intelligibilité de la norme fiscale, il est proposé d'apporter des ajustements en concordance avec les nouvelles références du code des investissements.

Code patente « N02 – Négociant » du Tarif des patentes – Suppression du montant figurant dans la colonne « taxe variable par autre élément » du droit fixe

L'article LP. 17 de la loi du pays n° 2016-39 du 6 décembre 2016 portant modification du code des impôts a procédé à un toilettage du code des impôts et à une mise à jour de certaines références.

Le 46° de cet article LP. 17 a notamment supprimé, pour le code I04 Importateur, le renvoi vers le code N02 négociant et le 47° du même article a supprimé le renvoi (1) qui figurait dans la colonne « taxe variable - par autre élément » du droit fixe pour le code N02 négociant, sans pour autant supprimer le montant « 2000 » qui précédait le renvoi.

En 2016, la volonté du législateur était de pouvoir différencier ces deux codes de professions du tarif des patentes et d'aboutir à ce que les professionnels procédant à des importations ne soient plus référencés sous le code N02 négociant mais qu'ils relèvent exclusivement du code I04 importateur.

Pour le code N02 négociant, il n'y avait donc plus lieu de mentionner un montant de taxe variable par autre élément du droit fixe.

De ce qui précède, et pour tenir compte des modifications intervenues en 2016, il est proposé de compléter la suppression du renvoi (1) par la suppression du montant « 2000 » qui figure encore aujourd'hui dans le tarif des patentes.

Code patente « T21 – Teneur des registres » – Précision relative au code patente pour l'activité de teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières

L'article 9 de la loi du pays n° 2024-17 du 23 août 2024 portant diverses mesures fiscales en faveur de l'activité économique a créé un code patente spécifique au teneur des registres du commerce et des sociétés.

Ledit teneur pouvant exercer sa profession à titre individuel ou sous forme de sociétés civiles professionnelles ou encore sous forme des sociétés d'exercice libéral, il est proposé d'apporter une précision dans les renvois relatifs au code patente créé, ceux-ci ne concernant que l'exercice sous forme de sociétés d'exercice libéral dès lors que la forme sociétale est privilégiée. Les modalités d'application de la contribution des patentes en cas d'exercice sous forme de sociétés civiles professionnelles demeurent régies par les dispositions de droit commun prévue à l'article LP. 215-5 du code des impôts.

Annexe 18 de la quatrième partie du code des impôts - Ajustement rédactionnel de la référence réglementaire figurant au IV de ladite annexe relative à la liste des matériels et appareils médicaux visés par le 2° du I de l'article LP. 342-3 du code des impôts

Le IV de l'annexe 18 du code des impôts relative à la liste des matériels et appareils médicaux visés par le 2° du I de l'article LP. 342-3 mentionne en son dernier alinéa la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française.

Or, ladite délibération a été abrogée et remplacée par la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française (cf. article LP 76) sous réserve de quelques mesures transitoires prévues aux articles LP. 77 à 81 de ladite loi du pays.

Pour tenir compte de ces modifications réglementaires, il est proposé de remplacer la référence figurant au dernier alinéa du IV de l'annexe 18 du code des impôts précitée.

j) Prise en compte du mécénat de compétences dans le cadre de la réduction d'impôt au titre des donations réalisées au profit des fondations

Les personnes morales ou physiques qui effectuent des dons au profit des fondations bénéficient de deux types d'avantages fiscaux cumulables :

- Une déductibilité à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IS) pour les versements effectués dans la limite de 5 pour 1 000 du chiffre d'affaires réalisé par la société (5 ter de l'article LP. 113-4 du code des impôts) ;
- Une réduction d'impôt égale à 40 % des donations en numéraire réalisées à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IS) ou à l'impôt sur les transactions (IT) dans les conditions posées par les articles LP.14 et LP.15 de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 précitée. Etant souligné que l'assiette de la réduction d'impôt dont bénéficient les donateurs au titre de dons en numéraire, est plafonnée à 2 pour 1 000 du chiffre d'affaires réalisé l'année du versement.

Au titre de la déductibilité à l'IS, les versements à prendre en compte s'entendent de ceux effectués, soit en numéraire (versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent), soit en nature (l'entreprise apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences).

Au cas particulier de l'impôt sur les sociétés, le mécénat de compétence entre ainsi dans le champ d'application des charges déductibles et est pris en compte selon les conditions posées par le 5 de l'article LP.113-4 du code des impôts. Il est précisé que le mécénat de compétences est un don en nature consistant pour une entreprise à mettre des collaborateurs à disposition d'un organisme d'intérêt général, lesquels vont mobiliser pendant un temps leurs compétences ou leur force de travail.

De ce qui précède, le mécénat de compétences est fiscalement pris en compte au niveau des charges déductibles à l'IS dans le cadre des dons en nature. Cependant, ce dernier n'est pas prévu à l'article LP. 14 de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 relative à la fondation en Polynésie française qui traite de la réduction d'impôt accordée en cas de donations en numéraire uniquement.

Aussi, afin d'harmoniser ce dispositif avec celui applicable à l'IS, il est proposé de rajouter les dons en nature et de substituer la limite de 2 pour 1000 par 5 pour 1000 dans la loi du pays sur la fondation.

k) Substitution des termes utilisés dans la qualification de l'activité de transport interinsulaire dans le cadre de la défiscalisation

La loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport intérieur maritime et aérien définit un cadre législatif global pour l'organisation du transport interinsulaire en Polynésie française. Pour qualifier l'activité de transport interinsulaire, la loi du pays utilise la notion de transport intérieur définie comme le transport de personnes, de biens ou de marchandises à l'intérieur de la Polynésie française.

Le transport maritime et aérien interinsulaire sont des secteurs éligibles à la défiscalisation. Dans un souci d'harmonisation des termes employés, il est proposé de substituer le terme interinsulaire par celui d'intérieur, dans le code des investissements.

l) Dispense d'un représentant fiscal pour le comité organisateur des Jeux du Pacifique 2027

La loi du pays n° 2023-26 du 3 mars 2023 relative à l'accompagnement des événements sportifs ou culturels de grande ampleur et au sport de haut niveau institue un dispositif d'exonérations fiscales et douanières et sociales au bénéfice d'entités qui organisent des manifestations culturelles et sportives d'ampleur internationale en Polynésie française.

L'article LP. 21 de cette loi du pays prévoit que les organismes affiliés à l'entité organisatrice non établie en Polynésie française, doivent, au même titre que cette dernière, désigner un représentant fiscal accrédité par la direction des impôts et des contributions publiques dans les conditions prévues au code des impôts.

L'organisation des Jeux du Pacifique 2027 qui auront lieu, en Polynésie française du 24 juillet au 8 août 2027, bénéficie du dispositif prévu par la loi du pays du 3 mars 2023.

Cependant, afin d'accompagner au mieux l'organisation de ces jeux, il est proposé d'octroyer un agrément de droit assorti d'une dispense de plafond du droit à exonération et de dépôt a priori de certains justificatifs, à l'instar du dispositif prévu dans le cadre des Jeux Olympiques 2024.

Par ailleurs, les difficultés que les organismes affiliés à l'entité organisatrice, dénommé Comité organisateur des Jeux du Pacifique TAHITI 2027, rencontrent pour désigner un représentant fiscal sont de nature à nuire à l'organisation de ces jeux.

Compte tenu de l'importance de cet événement pour le Pays et la population des différentes communes du territoire, il est proposé de déroger exceptionnellement à cette obligation de désignation d'un représentant fiscal.

III- Travaux en commission

Examiné en commission le 19 juin 2025, le présent projet de loi du pays a suscité des échanges qui ont permis d'aborder principalement les points suivants.

Tout d'abord, il a été rappelé que ces nouvelles mesures permettent de quantifier les exonérations de droits et taxes auquel un porteur de projet peut prétendre à l'importation. S'agissant de la mesure relative à la retenue à la source, elle assure une forme de justice fiscale puisqu'elle va être généralisée à toutes les prestations de services matériellement fournies ou utilisées en Polynésie française.

Le dispositif de taxation spécifique pour certains biens destinés au transport intérieur est élargi au transport aérien et permettra de minimiser la plus-value soumise à l'impôt sur les sociétés. En outre, les sociétés chargées des évacuations sanitaires et du transport interinsulaire de marchandises exonérées de TVA auront désormais la faculté de se faire rembourser la TVA à l'importation.

S'agissant de la taxe de consommation pour la prévention, la présente loi du pays prévoit l'exclusion de certains produits pharmaceutiques du champ d'application de la TCP.

Enfin, il est à noter que le taux réduit de la TVA représenterait une moins-value de 67,3 millions F CFP à flux constant pour la Polynésie française.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales d'accompagnement des politiques publiques a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances et du budget propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Frangélica BOURGEOIS-TARAHU

Tematai LE GAYIC

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales d'accompagnement des politiques publiques
(Lettre n° 3751 PR du 11-6-2025)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
CODE DES INVESTISSEMENTS Partie lois du Pays Première partie : Dispositions générales et communes applicables aux investissements Titre II - Procédures communes aux régimes d'investissement Chapitre Ier - Secteurs d'activités éligibles	
Art. LP. 1210 A l'exception des régimes d'investissement prévus aux Chapitres III, IV et V du Titre I et aux Chapitres I et II du Titre II de la Partie II du présent Code, et sans préjudice des dispositions particulières prévus pour chaque régime d'investissement, les Programmes d'investissement dont le financement ouvre droit à crédit d'impôt doivent concerner l'un des secteurs d'activité suivants : 1) Au titre du secteur du tourisme : - hôtels et résidences de tourisme international ; - golfs internationaux adossés à un projet de création d'hôtels ou de résidences de tourisme international ; - navires de croisière ; - navires de charter nautique ; - pensions de famille. 2) Au titre du secteur primaire : - pêche professionnelle hauturière ; - agriculture ou élevage ; - aquaculture, pisciculture. - Perliculture 3) Au titre du secteur des transports : - transport en commun terrestre de passagers ; - transport maritime lagonaire et/ou interinsulaire, cargos mixtes ; - transport aérien interinsulaire ou international. 4) Au titre du secteur des services : - maintenance des investissements bénéficiant du présent dispositif ; - construction de parkings. 5) Au titre du secteur de l'environnement : - énergies renouvelables ; - traitement et valorisation des déchets ; - valorisation et exploitation de la biodiversité. 6) Secteur de l'industrie. 7) Autres constructions immobilières. 8) Etablissements de santé privés. 9) Logement intermédiaire.	Art. LP. 1210 A l'exception des régimes d'investissement prévus aux Chapitres III, IV et V du Titre I et aux Chapitres I et II du Titre II de la Partie II du présent Code, et sans préjudice des dispositions particulières prévus pour chaque régime d'investissement, les Programmes d'investissement dont le financement ouvre droit à crédit d'impôt doivent concerner l'un des secteurs d'activité suivants : 1) Au titre du secteur du tourisme : - hôtels et résidences de tourisme international ; - golfs internationaux adossés à un projet de création d'hôtels ou de résidences de tourisme international ; - navires de croisière ; - navires de charter nautique ; - pensions de famille. 2) Au titre du secteur primaire : - pêche professionnelle hauturière ; - agriculture ou élevage ; - aquaculture, pisciculture. - Perliculture 3) Au titre du secteur des transports : - transport en commun terrestre de passagers ; - transport maritime lagonaire et/ou intérieur, cargos mixtes ; - transport aérien intérieur ou international. 4) Au titre du secteur des services : - maintenance des investissements bénéficiant du présent dispositif ; - construction de parkings. 5) Au titre du secteur de l'environnement : - énergies renouvelables ; - traitement et valorisation des déchets ; - valorisation et exploitation de la biodiversité. 6) Secteur de l'industrie. 7) Autres constructions immobilières. 8) Etablissements de santé privés. 9) Logement intermédiaire.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
CODE DES INVESTISSEMENTS Partie lois du Pays Partie II - Régimes applicables aux Programmes d'investissement Titre Ier - Régimes soumis à appel à manifestation d'intérêt préalable Chapitre Ier - Régime des investissements indirects Section 1 – Généralités	
Art. LP. 2112-3.- Le secteur des transports Sont considérés comme des Investissements en relation avec le secteur des transports, ceux employés pour le financement de Programme d'investissements, pour des projets relatifs au : 1° Transport en commun terrestre de passagers Programmes d'investissement consistant en l'acquisition d'au moins dix véhicules si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti et d'au moins cinq véhicules si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti, exclusivement destinés au transport public de voyageurs ou au transport scolaire et qui sont destinés à être exploités par une Entreprise ayant conclu une convention d'agrément conformément à la délibération n°2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ou à tous textes venant la compléter ou s'y substituer. Les véhicules sont acquis neufs ; 2° Transport maritime lagonaire et/ou interinsulaire, cargos mixtes Programmes d'investissement consistant, pour les activités de transport maritime lagonaire et/ou interinsulaire, en l'acquisition de navires neufs, ou remis à neufs, destinés au transport de personnes et/ou de marchandises s'intégrant dans les plans généraux de transport public lagonaire et de desserte interinsulaire ; pour les activités de transport de cargo mixte ; en l'acquisition d'un navire de commerce neuf destiné aux transports publics interinsulaires de passagers et de marchandises en Polynésie française et offrant des cabines à la clientèle. Est entendu comme « navire », un navire de commerce exploité sous licence d'armateur et effectuant une activité de croisière, défini aux articles 1er et 8 de la délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal et douanier particulier applicable à l'importation de navire de commerce destinés aux transports publics interinsulaires ; 3° Transport aérien interinsulaire ou international Programmes d'investissement consistant en l'acquisition d'aéronefs neufs destinés au transport de personnes et/ou de marchandises s'intégrant dans les plans généraux de liaisons interinsulaires ou internationales, ou, et par dérogation au principe d'investissement dans des immobilisations corporelles neuves, en la rénovation d'aéronefs destinés au transport de personnes et/ou de marchandises s'intégrant dans les plans généraux de liaisons aériennes, la rénovation pouvant porter notamment sur des éléments de structure (rénovation des cabines des aéronefs), de sécurité et de motorisation. Sont exclus de la base d'investissement éligible les frais correspondants aux éléments de marketing.	Art. LP. 2112-3.- Le secteur des transports Sont considérés comme des Investissements en relation avec le secteur des transports, ceux employés pour le financement de Programme d'investissements, pour des projets relatifs au : 1° Transport en commun terrestre de passagers Programmes d'investissement consistant en l'acquisition d'au moins dix véhicules si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti et d'au moins cinq véhicules si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti, exclusivement destinés au transport public de voyageurs ou au transport scolaire et qui sont destinés à être exploités par une Entreprise ayant conclu une convention d'agrément conformément à la délibération n°2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ou à tous textes venant la compléter ou s'y substituer. Les véhicules sont acquis neufs ; 2° Transport maritime lagonaire et/ou intérieur, cargos mixtes Programmes d'investissement consistant, pour les activités de transport maritime lagonaire et/ou intérieur, en l'acquisition de navires neufs, ou remis à neufs, destinés au transport de personnes et/ou de marchandises s'intégrant dans les plans généraux de transport public lagonaire et de desserte intérieur ; pour les activités de transport de cargo mixte ; en l'acquisition d'un navire de commerce neuf destiné aux transports publics intérieurs de passagers et de marchandises en Polynésie française et offrant des cabines à la clientèle. Est entendu comme « navire », un navire de commerce exploité sous licence d'armateur et effectuant une activité de croisière, défini aux articles 1er et 8 de la délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal et douanier particulier applicable à l'importation de navire de commerce destinés aux transports publics interinsulaires ; 3° Transport aérien intérieur ou international Programmes d'investissement consistant en l'acquisition d'aéronefs neufs destinés au transport de personnes et/ou de marchandises s'intégrant dans les plans généraux de liaisons intérieures ou internationales, ou, et par dérogation au principe d'investissement dans des immobilisations corporelles neuves, en la rénovation d'aéronefs destinés au transport de personnes et/ou de marchandises s'intégrant dans les plans généraux de liaisons aériennes, la rénovation pouvant porter notamment sur des éléments de structure (rénovation des cabines des aéronefs), de sécurité et de motorisation. Sont exclus de la base d'investissement éligible les frais correspondants aux éléments de marketing.

Section 3 - Seuils d'agrément

Art. LP. 2113

L'agrément est délivré à condition que le montant total du Programme d'investissement soit au moins égal :

12° En matière de transport maritime lagonaire et/ou interinsulaire, cargos mixtes, à :

- a) 200 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- b) 20 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti.

13° En matière de transport aérien interinsulaire ou international, à :

- a) 500 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- b) 250 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti.

Art. LP. 2113

L'agrément est délivré à condition que le montant total du Programme d'investissement soit au moins égal :

12° En matière de transport maritime lagonaire et/ou intérieur, cargos mixtes, à :

- a) 200 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- b) 20 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti.

13° En matière de transport aérien intérieur ou international, à :

- a) 500 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- b) 250 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti.

Section 4 - Conditions particulières à chaque secteur d'activités éligibles

Art. LP. 2114-2

L'Entreprise s'engage si ses Investissements concernent les activités :

10° de Transport maritime lagonaire et/ou interinsulaire, cargos mixtes, définis au 2° de l'article LP. 2112-3, à ce que les navires soient exploités conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;

11° de Transport aérien interinsulaire ou international, définis au 3° de l'article LP. 2112-3, à ce que les aéronefs soient exploités conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4. Cette durée est réduite à six ans pour les programmes de rénovation ;

Art. LP. 2114-2

L'Entreprise s'engage si ses Investissements concernent les activités :

10° de Transport maritime lagonaire et/ou intérieur, cargos mixtes, définis au 2° de l'article LP. 2112-3, à ce que les navires soient exploités conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;

11° de Transport aérien intérieur ou international, définis au 3° de l'article LP. 2112-3, à ce que les aéronefs soient exploités conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4. Cette durée est réduite à six ans pour les programmes de rénovation ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
CODE DES INVESTISSEMENTS Partie lois du Pays Partie II - Régimes applicables aux Programmes d'investissement Titre Ier - Régimes soumis à appel à manifestation d'intérêt préalable Chapitre II - Régime des investissements directs Section 1 - Dispositions générales	
Art. LP. 2121-1 Les Entreprises personnes morales redevables de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions qui réalisent et financent directement, sans l'intervention d'Investisseurs tiers, un Programme d'investissement agréé par le conseil des ministres dans les conditions prévues par le Chapitre II du Titre II de la première partie du présent Code, bénéficient d'un avantage fiscal prenant la forme d'une réduction d'impôt.	Art. LP. 2121-1 Les Entreprises personnes morales redevables de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions qui réalisent et financent directement, sans l'intervention d'Investisseurs tiers, un Programme d'investissement agréé par le conseil des ministres dans les conditions prévues par le Chapitre II du Titre II de la première partie du présent Code, bénéficient d'un avantage fiscal prenant l'une des formes prévues à l'article LP. 2122-5.
Chapitre II - Régime des investissements directs Section 2 - Taux, conditions et modalités d'application de l'avantage fiscal	
Art. LP. 2122-1 Le montant total du Programme d'investissement présenté à l'agrément doit être au moins égal à 25 000 000 F CFP. Par dérogation au premier alinéa, le montant total du Programme d'investissement doit être au moins égal à : - 100 000 000 F CFP si ce Programme est présenté au titre du transport maritime lagonaire et/ou interinsulaire ou du transport aérien interinsulaire ou international, ce seuil étant limité à 50 000 000 F CFP si le Programme est situé dans une île autre que Tahiti ; - 15 000 000 F CFP si ce Programme est présenté au titre du secteur de l'agriculture et de l'élevage, de l'aquaculture, pisciculture et l'industrie, des énergies renouvelables et de la valorisation et l'exploitation de la biodiversité.	Art. LP. 2122-1 Le montant total du Programme d'investissement présenté à l'agrément doit être au moins égal à 25 000 000 F CFP. Par dérogation au premier alinéa, le montant total du Programme d'investissement doit être au moins égal à : - 100 000 000 F CFP si ce Programme est présenté au titre du transport maritime lagonaire et/ou intérieur ou du transport aérien intérieur ou international, ce seuil étant limité à 50 000 000 F CFP si le Programme est situé dans une île autre que Tahiti ; - 15 000 000 F CFP si ce Programme est présenté au titre du secteur de l'agriculture et de l'élevage, de l'aquaculture, pisciculture et l'industrie, des énergies renouvelables et de la valorisation et l'exploitation de la biodiversité.
Art. LP. 2122-5 L'avantage fiscal peut prendre la forme : 1° d'une réduction de l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur les transactions dans la limite de 50 % du montant brut de l'impôt dû au titre de l'exercice de l'achèvement du Programme	Art. LP. 2122-5 L'avantage fiscal peut prendre la forme : 1° d'une réduction imputable sur l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur les transactions dans la limite de 50 % du montant brut de l'impôt dû au titre de l'exercice de l'achèvement du Programme

d'investissement, tel qu'attesté par l'Entreprise en application de l'article LP. 2116-4. 2° d'une réduction de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers dans la limite de 50 % du montant de l'impôt dû au titre de l'exercice de l'achèvement du Programme d'investissement, tel qu'attesté par l'Entreprise en application de l'article LP. 2116-4. 3° d'une réduction des droits d'enregistrement, de transcription et taxes sur les formalités suivantes : i. La constitution d'une ou plusieurs sociétés agréées. ii. L'augmentation du capital de sociétés visées au i) ci-dessus, à condition qu'elle ne soit pas suivie d'une modification de l'objet de la société sortant du champ d'application du présent Code. iii. La constitution de sociétés coopératives de production agricole, de pêche, d'élevage, d'aquaculture ou de perliculture qui devront fonctionner conformément aux dispositions réglementaires qui les régissent. iv. L'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers et de navires nécessaires à la réalisation des opérations visées dans la demande d'agrément. v. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé par la décision d'admission au Code des investissements à la condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date du dépôt de cette demande. 4° d'une réduction des droits et taxes à l'importation. 5° D'une réduction de la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales dans la limite de 50 % du montant brut de l'impôt dû au titre de l'exercice de l'achèvement du programme d'investissement, tel qu'attesté par l'entreprise en application de l'article LP. 2116-4, sous réserve que ladite entreprise ne bénéficie pas, au titre dudit programme, d'un autre dispositif d'incitation fiscale à l'investissement faisant l'objet de la présente partie du présent code. Le solde éventuel est reportable sur les cinq exercices suivants dans les mêmes limites d'imputation sur le montant brut de l'impôt dû. Le solde éventuel constaté au terme de ces cinq exercices suivants est définitivement perdu.	d'investissement, tel qu'attesté par l'Entreprise en application de l'article LP. 2116-4. 2° d'une réduction imputable sur l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers dans la limite de 50 % du montant de l'impôt dû au titre de l'exercice de l'achèvement du Programme d'investissement, tel qu'attesté par l'Entreprise en application de l'article LP. 2116-4. 3° d'une réduction des droits d'enregistrement, de transcription et taxes sur les formalités suivantes : i. La constitution d'une ou plusieurs sociétés agréées. ii. L'augmentation du capital de sociétés visées au i) ci-dessus, à condition qu'elle ne soit pas suivie d'une modification de l'objet de la société sortant du champ d'application du présent Code. iii. La constitution de sociétés coopératives de production agricole, de pêche, d'élevage, d'aquaculture ou de perliculture qui devront fonctionner conformément aux dispositions réglementaires qui les régissent. iv. L'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers et de navires nécessaires à la réalisation des opérations visées dans la demande d'agrément. v. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé par la décision d'admission au Code des investissements à la condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date du dépôt de cette demande. 4° d'une exonération des droits et taxes à l'importation applicables dans les conditions suivantes : - Le ou les biens éligibles font l'objet d'une liste déterminée dans l'arrêté d'agrément ; - Le montant de l'avantage fiscal octroyé ne peut excéder de plus de 20% celui accordé dans l'arrêté d'agrément au titre du projet d'investissement. En cas de dépassement de la limite de 20%, l'entreprise doit déposer une demande d'agrément modificative à la direction des impôts et des contributions publiques. 5° D'une réduction imputable sur la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales dans la limite de 50 % du montant brut de l'impôt dû au titre de l'exercice de l'achèvement du programme d'investissement, tel qu'attesté par l'entreprise en application de l'article LP. 2116-4, sous réserve que ladite entreprise ne bénéficie pas, au titre dudit programme, d'un autre dispositif d'incitation fiscale à l'investissement faisant l'objet de la présente partie du présent code. Le solde éventuel est reportable sur les cinq exercices suivants dans les mêmes limites d'imputation sur le montant brut de l'impôt dû. Le solde éventuel constaté au terme de ces cinq exercices suivants est définitivement perdu.
---	--

Art. LP. 2122-6 Le bénéficiaire arrête dès la demande d'agrément la répartition de l'avantage fiscal sur les différentes impositions possibles. L'Arrêté d'agrément fixe cette répartition. A défaut de définition préalable de la répartition de l'avantage fiscal, celui-ci sera entièrement imputé sur l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur les transactions dû dans les conditions du 1° de l'article LP. 2122-5.	Art. LP. 2122-6 Le bénéficiaire arrête dès la demande d'agrément la répartition de l'avantage fiscal sur les différentes impositions possibles. A défaut de définition préalable de la répartition de l'avantage fiscal, celui-ci sera entièrement imputé sur l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur les transactions dû dans les conditions du 1° de l'article LP. 2122-5.
Art. LP. 2122-7 L'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement ne peut bénéficier du cumul du régime des investissements directs, pour un même Programme d'investissement, avec tout autre dispositif d'incitation fiscale à l'investissement faisant l'objet de la présente partie du présent Code. Toutefois, le cumul avec le régime des investissements indirects faisant l'objet du Titre I de la présente Partie est autorisé dans les conditions indiquées ci-après : - la présentation, au titre du cumul sollicité, d'une demande d'agrément sollicitant le bénéfice conjoint d'un premier agrément au titre du régime des investissements directs pour la partie du Programme d'investissement financé directement par l'Entreprise et un second agrément au titre du régime des investissements indirects pour la partie du Programme d'investissement financé par des investisseurs tiers ; - le respect des conditions du présent titre ; - l'éligibilité du Programme d'investissement au régime des investissements indirects en termes de seuils, tels que prévus pour chaque secteur d'activité, dans les arrêtés d'application. Pour l'application du deuxième alinéa, l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement doit solliciter au régime des investissements directs une part minimale de base d'investissement éligible correspondant à ses capacités prévisionnelles d'imputation maximale de la réduction d'impôt à laquelle elle peut prétendre au titre de l'exercice d'achèvement du Programme d'investissement et de l'exercice suivant. Un Arrêté d'agrément distinct est délivré au titre de chacun de ces deux régimes. Il fixe la part de base d'investissement agréée qui lui est attribuée.	Art. LP. 2122-7 L'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement ne peut bénéficier du cumul du régime des investissements directs, pour un même Programme d'investissement, avec tout autre dispositif d'incitation fiscale à l'investissement faisant l'objet de la présente partie du présent Code. Toutefois, le cumul avec le régime des investissements indirects faisant l'objet du Titre I de la présente Partie est autorisé dans les conditions indiquées ci-après : - la présentation, au titre du cumul sollicité, d'une demande d'agrément sollicitant le bénéfice conjoint d'un premier agrément au titre du régime des investissements directs pour la partie du Programme d'investissement financé directement par l'Entreprise et un second agrément au titre du régime des investissements indirects pour la partie du Programme d'investissement financé par des investisseurs tiers ; - le respect des conditions du présent titre ; - l'éligibilité du Programme d'investissement au régime des investissements indirects en termes de seuils, tels que prévus pour chaque secteur d'activité, dans les arrêtés d'application. Pour l'application du deuxième alinéa, l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement doit solliciter au régime des investissements directs une part minimale de base d'investissement éligible correspondant à ses capacités prévisionnelles d'imputation maximale de la réduction d'impôt à laquelle elle peut prétendre au titre de l'exercice d'achèvement du Programme d'investissement et de l'exercice suivant. Un Arrêté d'agrément distinct est délivré au titre de chacun de ces deux régimes. Il fixe la part de base d'investissement agréée qui lui est attribuée ainsi que, le cas échéant, la liste des biens éligibles prévue au 4° de l'article LP. 2122-5.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Loi du pays n° 2024-17 du 23 août 2024 portant diverses mesures fiscales en faveur de l'activité économique	
Art. LP. 4.— Caducité du droit au dépôt de la demande d'agrément pour les entreprises lauréates d'un appel à manifestation d'intérêt publié en 2022 et 2023	Art. LP. 4.— Caducité du droit au dépôt de la demande d'agrément pour les entreprises lauréates d'un appel à manifestation d'intérêt publié en 2022 et 2023

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Loi du pays n° 2024-17 du 23 août 2024 portant diverses mesures fiscales en faveur de l'activité économique	
Les entreprises lauréates d'un appel à manifestation d'intérêt prévu par le code des investissements, publié en 2022 et 2023, doivent déposer un dossier de demande d'agrément dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.	Les entreprises lauréates d'un appel à manifestation d'intérêt prévu par le code des investissements, publié en 2022 et 2023, doivent déposer un dossier de demande d'agrément dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays. Le ministre en charge des finances peut proroger le délai précité si l'entreprise lauréate justifie que le retard dans le dépôt de la demande d'agrément résulte d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. Le délai est prorogé jusqu'à l'extinction de l'évènement de force majeure ou des circonstances ayant empêché le dépôt de la demande d'agrément et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2026.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Code des impôts Première partie – Assiette et liquidation Titre Ier – Impôts directs et taxes assimilées Chapitre Ier - Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales Section III - Détermination du bénéfice imposable	
Art. LP. 113-4 Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges exposées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu et dans le cadre de la gestion de l'entreprise, à condition qu'elles soient effectives et justifiées, notamment : 1 - Les frais généraux, les dépenses de personnel et de main d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire. Les frais généraux du siège de l'entreprise sont admis, mais seulement pour la part incombant aux opérations faites en Polynésie française. En aucun cas, il ne sera accepté, au titre des frais généraux du siège, une somme supérieure à celle obtenue en répartissant ces frais au prorata des chiffres d'affaires réalisés en Polynésie française et dans les pays ou territoires où l'assujetti exerce son activité. Les rémunérations ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu.	Art. LP. 113-4 Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges exposées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu et dans le cadre de la gestion de l'entreprise, à condition qu'elles soient effectives et justifiées, notamment : 1 - Les frais généraux, les dépenses de personnel et de main d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire. Les frais généraux du siège de l'entreprise sont admis, mais seulement pour la part incombant aux opérations faites en Polynésie française. En aucun cas, il ne sera accepté, au titre des frais généraux du siège, une somme supérieure à celle obtenue en répartissant ces frais au prorata des chiffres d'affaires réalisés en Polynésie française et dans les pays ou territoires où l'assujetti exerce son activité. Les rémunérations ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu.

Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais ; 2 - Les amortissements réellement effectués par l'entreprise dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation ; 3 - Les impôts à la charge de l'entreprise au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les sociétés ; 4 - Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et qu'elles aient figuré sur le relevé prévu à l'article 116-2, alinéa 2 ; 5 - Les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial ou culturel et d'organismes en charge de la gestion de collections publiques dans la limite de 3 pour 1000 du chiffre d'affaires réalisé par la société. Le bénéfice de cette disposition est subordonné à deux conditions : - les organismes et les œuvres bénéficiaires des dons doivent avoir leur siège ou un établissement stable en Polynésie française, et exercer effectivement leurs activités de bienfaisance en Polynésie française ; - les entreprises donatrices doivent joindre à leur déclaration de résultats les pièces justificatives attestant le montant et l'origine des versements, ainsi que l'identité des bénéficiaires. A défaut, les sommes déduites sont réintégrées au bénéfice imposable sans proposition de rectification préalable ; 5 bis - Les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes reconnus d'intérêt général ou collectif par l'autorité compétente, dans la limite de 5 pour 1000 du chiffre d'affaires réalisé par la société. Le bénéfice de cette disposition est subordonné aux deux conditions précitées et remis en cause selon la même procédure. Il est en outre subordonné à la justification, à toute réquisition de la direction des impôts et des contributions publiques, de l'affectation des sommes versées aux activités qui ont motivé la reconnaissance d'intérêt général ou collectif ; 5 ter - Les versements effectués au profit de fondations constituées conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 relative à la fondation en Polynésie française, dans la limite de 5 pour 1000 du chiffre d'affaires réalisé par la société. Le bénéfice de cette disposition est subordonné aux deux conditions mentionnées au 5 du présent article et remis en cause selon la même procédure. Cette déduction vient en complément de celles prévues pour les associations et autres organismes mentionnés aux 5 et 5 bis du présent article.	Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais ; 1 bis - Les dépenses relatives au recours à une structure d'insertion sociale par l'activité économique (SISAE), dans les conditions prévues par la loi du pays n°2022-11 du 24 janvier 2022, majorées de 20 % de leur montant ; 2 - Les amortissements réellement effectués par l'entreprise dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation ; 3 - Les impôts à la charge de l'entreprise au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les sociétés ; 4 - Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et qu'elles aient figuré sur le relevé prévu à l'article 116-2, alinéa 2 ; 5 - Les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial ou culturel et d'organismes en charge de la gestion de collections publiques dans la limite de 3 pour 1000 du chiffre d'affaires réalisé par la société. Le bénéfice de cette disposition est subordonné à deux conditions : - les organismes et les œuvres bénéficiaires des dons doivent avoir leur siège ou un établissement stable en Polynésie française, et exercer effectivement leurs activités de bienfaisance en Polynésie française ; - les entreprises donatrices doivent joindre à leur déclaration de résultats les pièces justificatives attestant le montant et l'origine des versements, ainsi que l'identité des bénéficiaires. A défaut, les sommes déduites sont réintégrées au bénéfice imposable sans proposition de rectification préalable ; 5 bis - Les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes reconnus d'intérêt général ou collectif par l'autorité compétente, dans la limite de 5 pour 1000 du chiffre d'affaires réalisé par la société. Le bénéfice de cette disposition est subordonné aux deux conditions précitées et remis en cause selon la même procédure. Il est en outre subordonné à la justification, à toute réquisition de la direction des impôts et des contributions publiques, de l'affectation des sommes versées aux activités qui ont motivé la reconnaissance d'intérêt général ou collectif ; 5 ter - Les versements effectués au profit de fondations constituées conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 relative à la fondation en Polynésie française, dans la limite de 5 pour 1000 du chiffre d'affaires réalisé par la société. Le bénéfice de cette disposition est subordonné aux deux conditions mentionnées au 5 du présent article et remis en cause selon la même procédure. Cette déduction vient en complément de celles prévues pour les associations et autres organismes mentionnés aux 5 et 5 bis du présent article.
---	--

5 quater - Dans la limite de 5 pour 1000 du chiffre d'affaires réalisé par la société, les versements effectués au profit des organismes publics ou privés exerçant une activité non lucrative de recherche scientifique ou visant à la protection de la santé publique, à la condition que ces versements concourent directement et exclusivement à l'exercice de cette activité. Le bénéfice de cette disposition est subordonné aux conditions prévues au 5 et remis en cause selon la même procédure. Il est en outre subordonné à la justification, à toute réquisition de la direction des impôts et des contributions publiques, du concours direct et exclusif des sommes versées aux activités non lucratives précitées. Cette déduction vient en complément de celles prévues pour les associations et autres organismes mentionnés aux 5, 5 bis et 5 ter du présent article. 6 - Les cotisations de retraite et de prévoyance complémentaires, de contrat d'assurance de groupe résultant d'obligations légales ou contractuelles, à la charge de l'employeur, sous réserve de la double limitation suivante : la part déductible fiscalement ne peut excéder ni 10 % du salaire du personnel intéressé ni 60 % du S.M.I.G ; 7 - Les contributions des employeurs au fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue visé par l'article LP. 6322-1 du code du travail de la Polynésie française.	5 quater - Dans la limite de 5 pour 1000 du chiffre d'affaires réalisé par la société, les versements effectués au profit des organismes publics ou privés exerçant une activité non lucrative de recherche scientifique ou visant à la protection de la santé publique, à la condition que ces versements concourent directement et exclusivement à l'exercice de cette activité. Le bénéfice de cette disposition est subordonné aux conditions prévues au 5 et remis en cause selon la même procédure. Il est en outre subordonné à la justification, à toute réquisition de la direction des impôts et des contributions publiques, du concours direct et exclusif des sommes versées aux activités non lucratives précitées. Cette déduction vient en complément de celles prévues pour les associations et autres organismes mentionnés aux 5, 5 bis et 5 ter du présent article. 6 - Les cotisations de retraite et de prévoyance complémentaires, de contrat d'assurance de groupe résultant d'obligations légales ou contractuelles, à la charge de l'employeur, sous réserve de la double limitation suivante : la part déductible fiscalement ne peut excéder ni 10 % du salaire du personnel intéressé ni 60 % du S.M.I.G ; 7 - Les contributions des employeurs au fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue visé par l'article LP. 6322-1 du code du travail de la Polynésie française.
Art. LP.113-6-1 Par dérogation aux dispositions du 1er alinéa de l'article 113-3 du code des impôts, les plus values provenant de la cession en cours d'exploitation d'un navire de commerce destiné au transport interinsulaire, lorsque le prix de cession est réinvesti, partiellement ou en intégralité, dans l'acquisition d'un navire neuf destiné au transport interinsulaire et exploité en tant que tel pendant une durée minimum de cinq ans, bénéficient d'un abattement égal à la moitié du prix de cession réinvesti. L'abattement ne peut dépasser 50 % du montant de la plus-value. Cet abattement n'est pas applicable en cas de réinvestissement dans l'acquisition d'un navire neuf ayant bénéficié des régimes des investissements directs et indirects de la troisième partie du présent code et du code des investissements. L'abattement prévu au 1er alinéa de l'article 113-7 peut s'appliquer sur le montant de la plus value nette déterminé après application éventuelle de l'abattement prévu aux alinéas précédents. Lorsque le prix de cession est réinvesti dans l'acquisition d'un navire ayant bénéficié de la défiscalisation métropolitaine, le prix d'acquisition dudit navire à prendre en compte pour l'application de l'abattement doit être minoré de l'avantage fiscal tiré de la défiscalisation métropolitaine. Ces dispositions sont également applicables dans le cas où l'acquisition du nouveau navire précède la cession de l'ancien, à condition que le prix de cession soit réinvesti dans le	Art. LP.113-6-1 Par dérogation aux dispositions du 1er alinéa de l'article 113-3 du code des impôts, les plus values provenant de la cession en cours d'exploitation d'un navire de commerce ou d'un aéronef destiné au transport intérieur, lorsque le prix de cession est réinvesti, partiellement ou en intégralité, dans l'acquisition d'un navire ou d'un aéronef neuf destiné au transport intérieur et exploité en tant que tel pendant une durée minimum de cinq ans, bénéficient d'un abattement égal à la moitié du prix de cession réinvesti. L'abattement ne peut dépasser 50 % du montant de la plus-value. Cet abattement n'est pas applicable en cas de réinvestissement dans l'acquisition d'un navire ou d'un aéronef neuf ayant bénéficié des régimes des investissements directs et indirects de la troisième partie du présent code et du code des investissements. L'abattement prévu au 1er alinéa de l'article 113-7 peut s'appliquer sur le montant de la plus value nette déterminé après application éventuelle de l'abattement prévu aux alinéas précédents. Lorsque le prix de cession est réinvesti dans l'acquisition d'un navire ou d'un aéronef ayant bénéficié de la défiscalisation métropolitaine, le prix d'acquisition dudit navire ou dudit aéronef à prendre en compte pour l'application de l'abattement doit être minoré de l'avantage fiscal tiré de la défiscalisation métropolitaine. Ces dispositions sont également applicables dans le cas où l'acquisition du nouveau navire ou du nouvel aéronef précède la cession de l'ancien, à condition que le prix de cession soit réinvesti

remboursement du financement ayant permis l'acquisition du navire neuf.	dans le remboursement du financement ayant permis l'acquisition du navire ou de l'aéronef neuf.
Les opérations d'acquisition et de cession ne doivent pas être séparées par un délai supérieur à douze mois.	Les opérations d'acquisition et de cession ne doivent pas être séparées par un délai supérieur à douze mois.
Lorsque l'acquisition est réalisée au cours de l'exercice suivant celui de réalisation de la vente, l'entreprise doit s'engager, dans la déclaration de résultats de l'exercice de réalisation de la cession, à réinvestir le prix dans le délai prévu à l'alinéa précédent.	Lorsque l'acquisition est réalisée au cours de l'exercice suivant celui de réalisation de la vente, l'entreprise doit s'engager, dans la déclaration de résultats de l'exercice de réalisation de la cession, à réinvestir le prix dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Code des impôts Première partie – Assiette et liquidation Titre Ier – Impôts directs et taxes assimilées Chapitre Ier bis - Contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales	
Art. LP. 121-2-1 La réduction prévue, à l'impôt sur les sociétés, au 6 de l'article LP. 115-1 du présent code est applicable, dans les mêmes conditions, à la contribution supplémentaire.	Art. LP. 121-2-1 La réduction prévue, à l'impôt sur les sociétés, au 6 de l'article LP. 115-1 du présent code est applicable, dans les mêmes conditions, à la contribution supplémentaire. Art. LP. 121-2-2 LP. 121-2-2 — I. Les sociétés ayant constitué une structure d'insertion sociale par l'activité économique (SISAE) répondant aux conditions posées par la loi du pays n°2022-11 du 24/01/2022 relative à l'insertion sociale par l'activité économique peuvent bénéficier, dans la limite de 50 % du montant brut de l'impôt dû, d'une réduction d'impôt à la contribution supplémentaire à l'impôt sur le bénéfice des sociétés équivalente à 50 % des dépenses de constitution et de fonctionnement de ladite structure, qu'elles ont effectivement financées. Sont considérées comme telles lesdites dépenses couvertes par les dons et autres moyens de financement versés par les sociétés précitées à leurs SISAE. Les dépenses de fonctionnement s'entendent des frais généraux, des dépenses de personnels et de main d'œuvre ainsi que du loyer des immeubles dont la SISAE est locataire, établies selon les modalités prévues au 1 de l'article LP.113-4. II. Pour bénéficier de la réduction d'impôt, les entreprises sont tenues de joindre à leur déclaration de résultat : - un détail du montant des dépenses qu'elles ont effectivement financées ; - le montant des dons et financements mentionnés au deuxième alinéa du I.

	III. Lorsque la réalité des dépenses n'est pas démontrée, la réduction d'impôt est remise en cause et l'impôt correspondant devient immédiatement exigible. IV. Lorsqu'au titre d'une année d'imposition, le montant équivalent à 50 % des dépenses mentionnées au premier alinéa du I dépasse le plafond d'imputation de la réduction d'impôt fixé à 50 % du montant brut de l'impôt dû, le solde de l'avantage fiscal est définitivement perdu. V. La réduction d'impôt n'est pas cumulable avec le dispositif prévu au 1 bis de l'article LP. 113-4 du présent code.
--	--

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Code des impôts Première partie – Assiette et liquidation Titre Ier – Impôts directs et taxes assimilées Chapitre V - Retenue à la source sur les revenus des non-résidents I - Revenus et personnes imposables	
Art. LP. 197-1 Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur exerçant une activité en Polynésie française à des personnes ou des sociétés qui n'ont pas dans ce territoire d'installation professionnelle permanente : a) Les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ; b) Abrogé ; c) Les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication ; d) Les sommes payées en rémunération des prestations suivantes, lorsqu'elles sont fournies ou utilisées en Polynésie française : - fourniture de services administratifs facturés au titre de frais de direction, de frais de siège, de redevances de groupe ou de frais analogues ; - assistance technique, prestations de conseillers, ingénieurs, bureaux d'études en tous domaines, y compris les prestations des experts-comptables, commissaires aux comptes, avocats, experts ; - prestations de publicité, y compris la conception et l'élaboration de campagnes publicitaires, conseils aux annonceurs, cession ou location d'espaces publicitaires non immobiliers, recherche et transmission des ordres publicitaires, conception et diffusion des annonces ;	Art. LP. 197-1 Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur exerçant une activité en Polynésie française à des personnes ou des sociétés qui n'ont pas dans ce territoire d'installation professionnelle permanente : a) Les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ; b) Abrogé ; c) Les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication ; d) Les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en Polynésie française ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Code des impôts Première partie – Assiette et liquidation Titre Ier – Impôts directs et taxes assimilées Chapitre V - Retenue à la source sur les revenus des non-résidents I - Revenus et personnes imposables	
e) Les sommes payées aux intermédiaires qui interviennent au nom et pour le compte d'autrui dans la fourniture des prestations visées au d) ; f) Les sommes versées à tout intermédiaire d'assurance ou courtier jouissant d'un statut indépendant, stipulées dans le cadre d'une convention d'assurances conclue avec une société ou entreprise d'assurance non établie en Polynésie française, pour la couverture de risques situés en Polynésie française ; g) Les sommes versées au titre d'un contrat d'assurance conclu directement par l'assuré auprès d'une société ou entreprise d'assurance dont le siège social est situé hors de la Polynésie française et qui y exerce sans y être établie, pour la couverture de risques situés en Polynésie française.	e) Les sommes payées aux intermédiaires qui interviennent au nom et pour le compte d'autrui dans la fourniture des prestations visées au d) ; f) Les sommes versées à tout intermédiaire d'assurance ou courtier jouissant d'un statut indépendant, stipulées dans le cadre d'une convention d'assurances conclue avec une société ou entreprise d'assurance non établie en Polynésie française, pour la couverture de risques situés en Polynésie française ; g) Les sommes versées au titre d'un contrat d'assurance conclu directement par l'assuré auprès d'une société ou entreprise d'assurance dont le siège social est situé hors de la Polynésie française et qui y exerce sans y être établie, pour la couverture de risques situés en Polynésie française.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Première partie – Assiette et liquidation Titre Ier – Impôts directs et taxes assimilées Chapitre V - Retenue à la source sur les revenus des non-résidents IV - Taux	
Art. LP. 197-5 Le taux de la retenue est fixé à 15 %.	Art. LP. 197-5 Le taux de la retenue est fixé à 10 %.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Code des impôts Première partie – Assiette et liquidation Titre II – Impôts réels Chapitre Ier - Contribution des patentes Section II Sous-section II - Exemptions et abattements temporaires	
Art. 212-3 Les personnes handicapées classées dans les catégories A et B par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) sont exemptées de la contribution de la patente durant leurs deux premières années d'activité. En outre, elles bénéficient de manière permanente d'une réduction de ladite contribution de 33 % si elles sont dans la catégorie A et de 66 % si elles relèvent de la catégorie B. Les exemptions et réductions prévues aux deux alinéas précédents ne sont octroyées que dans la mesure où ces personnes n'emploient pas plus de deux salariés.	Art. 212-3 LP. 212-3.— Les personnes handicapées classées dans les catégories A et B par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) sont exemptées de la contribution de la patente dans les conditions de l'article LP. 211-6 du présent code. En outre, elles bénéficient de manière permanente d'une réduction de ladite contribution de 33 % si elles sont dans la catégorie A et de 66 % si elles relèvent de la catégorie B. Les réductions prévues à l'alinéa précédent ne sont octroyées que dans la mesure où ces personnes n'emploient pas plus de deux salariés.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Code des impôts Première partie – Assiette et liquidation Titre III – Taxes diverses Chapitre VII - Taxe de consommation pour la prévention Section II - Base d'imposition et taux	
Art. LP. 338-2 2.2. Par dérogation au 2.1, ne sont pas soumises à la taxe, lorsqu'elles ne comportent pas de sucres ajoutés ni addition d'édulcorants de synthèse :	Art. LP. 338-2 2.2 Par dérogation au 2.1, ne sont pas soumises à la taxe : a) les produits de nutrition entérale destinés à des fins médicales spéciales administrés par voie de sonde ou par voie orale, répondant à la définition prévue au 12° de l'article 2.1 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

a) les boissons du 20.09 ; b) les boissons du 22.02 constituées de jus de fruits ou de légumes obtenus, soit par pression des fruits ou de légumes, soit à partir d'un concentré de fruits ou de légumes, de jus de fruits ou de légumes concentrés ou de purées de fruits ou de légumes, auxquels ont été ajoutés du dioxyde de carbone et/ou de l'eau dans des proportions leur faisant perdre le caractère originel de jus de fruits ou de légumes du 20.09 de la nomenclature du tarif des douanes. Pour l'application des alinéas précédents : - les produits sont considérés « sans sucres ajoutés » en l'absence d'adjonction de monosaccharides ou de disaccharides (à l'exclusion des polyols) ; - par « édulcorants de synthèse », il convient d'entendre les additifs suivants : acésulfame de potassium E950, aspartame E951, acide cyclamique et ses sels de sodium et de calcium E952, saccharine et ses sels de sodium, potassium et calcium E954, sucralose E955, néohespéridine DC E959, néotame E961, sels d'aspartame-acésulfame E962.	b) et, lorsqu'elles ne comportent pas de sucres ajoutés ni addition d'édulcorants de synthèse : - les boissons du 20.09 ; - les boissons du 22.02 constituées de jus de fruits ou de légumes obtenus, soit par pression des fruits ou de légumes, soit à partir d'un concentré de fruits ou de légumes, de jus de fruits ou de légumes concentrés ou de purées de fruits ou de légumes, auxquels ont été ajoutés du dioxyde de carbone et/ou de l'eau dans des proportions leur faisant perdre le caractère originel de jus de fruits ou de légumes du 20.09 de la nomenclature du tarif des douanes Pour l'application du b) : - les produits sont considérés « sans sucres ajoutés » en l'absence d'adjonction de monosaccharides ou de disaccharides (à l'exclusion des polyols) ; - par « édulcorants de synthèse », il convient d'entendre les additifs suivants : acésulfame de potassium E950, aspartame E951, acide cyclamique et ses sels de sodium et de calcium E952, saccharine et ses sels de sodium, potassium et calcium E954, sucralose E955, néohespéridine DC E959, néotame E961, sels d'aspartame-acésulfame E962.
Art. LP. 338-2-1 Sont exonérées de la taxe les livraisons des produits visés à l'article LP. 338-2 : - destinés à l'exportation ou à ravitaillement de certains navires et aéronefs dans les conditions fixées par la loi du pays n° 2008-5 du 18 février 2008 ou aux hôtels conventionnés en application de la loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration ; - issus d'une activité de production ayant un caractère artisanal. Est considérée comme production artisanale celle résultant d'une activité manuelle exercée grâce à un savoir-faire particulier par une personne physique travaillant à titre indépendant qui en tire des revenus réguliers à titre principal ou complémentaire.	Art. LP. 338-2-1 Sont exonérées de la taxe les livraisons des produits visés à l'article LP. 338-2 : - destinés à l'exportation ou à ravitaillement de certains navires et aéronefs dans les conditions fixées par la loi du pays n° 2008-5 du 18 février 2008, aux hôtels conventionnés en application de la loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration ou aux hôtels agréés en application de la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant (ANNEXE 7) ; - issus d'une activité de production ayant un caractère artisanal. Est considérée comme production artisanale celle résultant d'une activité manuelle exercée grâce à un savoir-faire particulier par une personne physique travaillant à titre indépendant qui en tire des revenus réguliers à titre principal ou complémentaire.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Code des impôts Première partie – Assiette et liquidation Titre IV - Taxe sur la valeur ajoutée Chapitre III - Taux Taux réduit	
Art. LP. 342-3 Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 5 %. I - Le taux réduit s'applique aux opérations d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants : 1°) eau, boissons non alcooliques et produits destinés à l'alimentation humaine, à l'exception des produits effectivement taxés à la taxe de consommation pour la prévention prévue aux articles LP. 338-1 et suivants du présent code et aux articles 26 et suivants de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 ; sont considérées comme « boissons non alcooliques », les boissons dont le titre alcoométrique volumique est inférieur à 0,5 % du volume ; 2°) médicaments ou produits pharmaceutiques autres que ceux prévus au 2° bis de l'article LP. 340-9 et au 13° de l'article LP. 348-8 destinés à l'usage de la médecine visés au chapitre 30 de la nomenclature du tarif des douanes de la Polynésie française, les produits officinaux et préparations magistrales réalisés par les pharmaciens d'après l'ordonnance d'un médecin, ainsi que les matériels et appareils médicaux visés en annexe (voir la Liste des matériels et appareils médicaux) ; 3°) aliments simples ou composés utilisés pour la nourriture animale ainsi que les produits entrant dans la composition de ces aliments ; 4°) appareillages et équipements spéciaux pour personnes handicapées visés en annexe (voir la Liste des appareillages et équipements pour handicapés) ; 5°) (supprimé) 6°) publications de presse satisfaisant aux obligations de la loi sur la presse et ayant un caractère d'intérêt général quant à la	Art. LP. 342-3 Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 5 %. I - Le taux réduit s'applique aux opérations d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants : 1°) eau, boissons non alcooliques et produits destinés à l'alimentation humaine, à l'exception des produits effectivement taxés à la taxe de consommation pour la prévention prévue aux articles LP. 338-1 et suivants du présent code et aux articles 26 et suivants de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 ; sont considérées comme « boissons non alcooliques », les boissons dont le titre alcoométrique volumique est inférieur à 0,5 % du volume ; 2°) médicaments ou produits pharmaceutiques autres que ceux prévus au 2° bis de l'article LP. 340-9 et au 13° de l'article LP. 348-8 destinés à l'usage de la médecine visés au chapitre 30 de la nomenclature du tarif des douanes de la Polynésie française, les produits officinaux et préparations magistrales réalisés par les pharmaciens d'après l'ordonnance d'un médecin, ainsi que les matériels et appareils médicaux visés en annexe (voir la Liste des matériels et appareils médicaux) ; 3°) aliments simples ou composés utilisés pour la nourriture animale ainsi que les produits entrant dans la composition de ces aliments ; 4°) appareillages et équipements spéciaux pour personnes handicapées visés en annexe (voir la Liste des appareillages et équipements pour handicapés) ; 5°) les contenants ou récipients alimentaires, les couverts, les couvercles et les pailles, tels que définis à l'article A.4000-1 du code de l'environnement, destinés à un usage unique et fabriqués à partir de matériaux non soumis à interdiction en vertu de l'article LP. 4214-4 du même code ; 6°) publications de presse satisfaisant aux obligations de la loi sur la presse et ayant un caractère d'intérêt général quant à la

diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public ;	diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public ;
7°) produits et objets de leur fabrication par les groupements d'handicapés agréés ayant opté pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée ;	7°) produits et objets de leur fabrication par les groupements d'handicapés agréés ayant opté pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée ;
8°) produits et articles destinés à l'hygiène et à la santé publique visés en annexe (voir la Liste des produits et articles destinés à l'hygiène et santé publique) ;	8°) produits et articles destinés à l'hygiène et à la santé publique visés en annexe (voir la Liste des produits et articles destinés à l'hygiène et santé publique) ;
9°) les bateaux à voile même avec un moteur auxiliaire relevant des positions douanières 8903.91.19 et 8903.91.99 de la nomenclature du tarif des douanes ;	9°) les bateaux à voile même avec un moteur auxiliaire relevant des positions douanières 8903.91.19 et 8903.91.99 de la nomenclature du tarif des douanes ;
10°) les bateaux à moteur, autre qu'à moteur hors-bord relevant des positions douanières 8903.92.19 et 8903.92.99 de la nomenclature du tarif des douanes.	10°) les bateaux à moteur, autre qu'à moteur hors-bord relevant des positions douanières 8903.92.19 et 8903.92.99 de la nomenclature du tarif des douanes.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Code des impôts Première partie – Assiette et liquidation Titre IV - Taxe sur la valeur ajoutée Chapitre VI - Liquidation de la taxe Section II - Déductions Principes	
Art. LP. 345-5 Ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations exonérées en application des dispositions des 3°, 3° bis, 3° ter, 8° ter, 13°, 26° bis, 27° en ce qu'elles concernent exclusivement la voie maritime, 32°, 34°, 35° et 40° du I de l'article LP. 340-9, ainsi que des articles D. 340-10 et LP. 348-7.	Art. LP. 345-5 Ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations exonérées en application des dispositions des 3°, 3° bis, 3° ter, 6° en ce qu'elles concernent exclusivement les évacuations sanitaires, 8° ter, 13°, 26° bis, 27°, 32°, 34°, 35° et 40° du I de l'article LP. 340-9, ainsi que des articles 340-10 et LP. 348-7. Ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les prestations de services qui ne sont pas imposables en Polynésie française en application de l'article 340-8, réalisées par des assujettis ayant le siège de leur activité économique en Polynésie française ou y disposant d'un établissement stable dans la mesure où elles ouvriraient droit à déduction si leur lieu d'imposition se situait en Polynésie française.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Code des impôts Première partie – Assiette et liquidation Titre IV - Taxe sur la valeur ajoutée Chapitre IX - Régime particulier des opérations internationales d'échanges de biens Section I - Champ d'application Sous-section IV – Exonérations des opérations internationales et assimilées	
Art. LP. 348-8 Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les importations : 12° Des marchandises et envois désignés à l'article 1er de la délibération n° 83-99 AT du 16 juin 1983 modifiée ;	Art. LP. 348-8 Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les importations : 12° De marchandises admises en franchise de droits et taxes dépourvues de tout caractère commercial au sens et selon les conditions définies par la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 modifiée portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Code des impôts Deuxième partie – Règles communes Titre Ier – Le contrôle de l'impôt Chapitre VI - Secret professionnel Section II - Dérogations à la règle du secret professionnel Dérogations au profit de certaines administrations, autorités administratives, personnes publiques ou privées chargées d'une mission de service public	
Art. LP. 464-1 La direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à délivrer aux services et établissements publics tous renseignements non nominatifs de portée générale intéressant l'ensemble du secteur économique. La direction des impôts et des contributions publiques est également autorisée à communiquer aux communes de la Polynésie française les données non nominatives de portée générale et intéressant les impôts relevant du présent code. Ces données peuvent être réparties par secteur d'activité sur demande de la commune. Dans ce cas, les secteurs sollicités	Art. LP. 464-1 La direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à délivrer aux services et établissements publics tous renseignements non nominatifs de portée générale intéressant l'ensemble du secteur économique. La direction des impôts et des contributions publiques est également autorisée à communiquer aux communes de la Polynésie française les données non nominatives de portée générale et intéressant les impôts relevant du présent code. Ces données peuvent être réparties par secteur d'activité sur demande de la commune. Dans ce cas, les secteurs sollicités

devront être définis par cette dernière en fonction des codes des professions répertoriés à l'annexe 2 de la 4ème partie du présent code.	devront être définis par cette dernière en fonction des codes des professions répertoriés au tarif des patentes figurant en annexe du présent code.
Art. LP. 464-12 Le secret professionnel ne peut être opposé au receveur-conservateur des hypothèques chargé de la perception des droits d'enregistrement et des droits de publicité foncière en ce qui concerne les informations et renseignements nécessaires à l'exercice de cette mission.	Art. LP. 464-12 Le secret professionnel ne peut être opposé au receveur-conservateur des hypothèques chargé de la perception des droits d'enregistrement et des droits de publicité foncière en ce qui concerne les informations et renseignements nécessaires à l'exercice de cette mission. Art. LP. 464-13 LP . 464-13. — La direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à communiquer, aux commissaires du gouvernement, les informations fiscales nécessaires à l'exercice du contrôle interne de l'entité auprès de laquelle ils sont nommés. Les informations communiquées sont limitées au cadre du contrôle et à la seule indication de la situation de l'entité contrôlée par le commissaire du gouvernement ou, le cas échéant, à la situation des partenaires, fournisseurs ou prestataires de cette entité, au regard de l'accomplissement des obligations déclaratives et du paiement de l'impôt.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Code des impôts Deuxième partie – Règles communes Titre IV- Recouvrement Chapitre Ier - Procédures de recouvrement Section II - Modalités de recouvrement et mesures préalables aux poursuites Impôts perçus par voie de rôle	
Art. 712-3 1 - Le payeur de la Polynésie française reçoit, en même temps que le rôle, les avertissements ou avis d'imposition qu'ils sont tenus de faire parvenir sans frais aux contribuables avant la date de mise en recouvrement du rôle.	Art. 712-3 LP. 712-3. — 1 - Le payeur de la Polynésie française reçoit, en même temps que le rôle, les avertissements ou avis d'imposition qu'ils sont tenus de faire parvenir sans frais aux contribuables avant la date de mise en recouvrement du rôle.

2-L'avertissement ou l'avis d'imposition mentionne obligatoirement le total par nature d'impôt des sommes à acquitter, les conditions d'exigibilité, la date de mise en recouvrement et la date limite de paiement avant l'application de la majoration pour paiement tardif. 3 - Les avertissements ou avis d'imposition sont distribués par la poste, et le cas échéant, par les agents de police et tous autres employés municipaux désignés à cet effet par le maire de la commune. 4 - Lorsque, par suite du décès ou du départ des contribuables, les avertissements ou avis d'imposition ne peuvent leur être remis, les agents chargés de la distribution sont tenus de rapporter les avertissements aux comptables chargés du recouvrement.	2 - L'avertissement ou l'avis d'imposition mentionne obligatoirement le total par nature d'impôt des sommes à acquitter, les conditions d'exigibilité, la date de mise en recouvrement et la date limite de paiement avant l'application de la majoration pour paiement tardif. 3 - Les avertissements ou avis d'imposition sont distribués par la poste ou par voie électronique conformément aux dispositions de l'article DEL . 211-56 du code des finances publiques, et le cas échéant, par les agents de police et tous autres employés municipaux désignés à cet effet par le maire de la commune. 4 - Lorsque, par suite du décès ou du départ des contribuables, les avertissements ou avis d'imposition ne peuvent leur être remis, les agents chargés de la distribution sont tenus de rapporter les avertissements aux comptables chargés du recouvrement.
---	---

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Code des impôts Deuxième partie – Règles communes Titre IV- Recouvrement Chapitre Ier - Procédures de recouvrement Section III - Mise en recouvrement Impôts recouvrés par voie de rôles	
Art. 715-6 A défaut de paiement des sommes mentionnées dans l'avis de mise en recouvrement ou de demande de sursis de paiement avec constitution de garanties dans les conditions prévues par l'article LP. 611-9, et avant l'engagement des poursuites, le comptable chargé du recouvrement notifie au redevable une mise en demeure par pli recommandé avec avis de réception. Il peut également la lui faire signifier par exploit d'huissier. La mise en demeure est rédigée en double exemplaire dont l'original est conservé à la recette des impôts.	Art. 715-6 A défaut de paiement des sommes mentionnées dans l'avis de mise en recouvrement ou de demande de sursis de paiement avec constitution de garanties dans les conditions prévues par l'article LP. 611-9, et avant l'engagement des poursuites, le comptable chargé du recouvrement notifie au redevable une mise en demeure par pli recommandé avec avis de réception. Il peut également la lui faire signifier par exploit d'huissier. La mise en demeure est rédigée en double exemplaire dont l'original est conservé à la recette des impôts. La mise en demeure interrompt le délai de prescription de l'action en recouvrement, conformément aux dispositions de l'article LP. 513-6 du code des finances publiques.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Code des impôts Deuxième partie – Règles communes Titre IV- Recouvrement Chapitre Ier - Procédures de recouvrement Section IV - Exercice des poursuites Dispositions communes	
Art. 717-2 Les commandements peuvent être notifiés par la poste. Ces actes de poursuites échappent alors aux conditions générales de validité des actes des huissiers de justice, telles qu'elles sont édictées dans le code de procédure civile.	Art. 717-2 LP . 717-2. — Les commandements peuvent être notifiés par la poste. Ces actes de poursuites échappent alors aux conditions générales de validité des actes des huissiers de justice, telles qu'elles sont édictées dans le code de procédure civile. Les commandements interrompent le délai de prescription de l'action en recouvrement, conformément aux dispositions de l'article LP. 513-6 du code des finances publiques.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Code des impôts Deuxième partie – Règles communes Titre IV- Recouvrement Chapitre Ier - Procédures de recouvrement Section V - Prescription de l'action en recouvrement	
Art. 719-1 Les comptables chargés du recouvrement qui n'ont fait aucune poursuite contre un contribuable retardataire dans un délai de quatre années consécutives, à partir du jour de la date de mise en	Art. 719-1 LP. 719-1. — La prescription quadriennale de l'action en recouvrement des impôts, droits et taxes prévus au présent code est régie par les dispositions du chapitre Ier et du

recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement, perdent leur recours et sont déchus de tout droit et de toute action contre ce redevable. Ce délai est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de dette, expresse ou tacite, ou par tous autres actes interruptifs précisés par le code civil. Ce délai est suspendu dans tous les cas où le comptable se trouve dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, d'une convention ou d'un cas de force majeure et notamment, dans le cas de réclamations assorties d'une demande de sursis de paiement et de créances dues par les débiteurs publics.	chapitre III du titre Ier du livre V du code des finances publiques.
--	---

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Code des impôts Deuxième partie – Règles communes Titre IV- Recouvrement Chapitre II bis - Mesures particulières	
Art. LP. 722-1 Les avis à tiers détenteurs sont dispensés de la signature du comptable chargé du recouvrement, dès lors qu'ils comportent son prénom, son nom et sa qualité ainsi que la mention du service auquel il appartient.	Art. LP. 722-1 LP. 722-1. — Le recouvrement, par les comptables publics compétents, des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent code peut être assuré par voie de saisie administrative à tiers détenteur dans les conditions prévues aux articles LP. 211-74 à LP. 211-86 du code des finances publiques.
Art. LP. 722-2 1 - Les avis à tiers détenteurs sont notifiés aux personnes mentionnées à l'article 3 de l'ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998, par lettre recommandée avec accusé de réception. 2 - Les avis à tiers détenteurs peuvent être notifiés par voie électronique aux établissements bancaires sous réserve d'un accord préalable. Les actes ainsi notifiés prennent effet à la date et à l'heure de leur mise à disposition, telles qu'enregistrées par le dispositif électronique sécurisé mis en œuvre conjointement par les établissements bancaires et la direction des impôts et des contributions publiques. Les modalités techniques de transmission visées à l'alinéa précédent font l'objet d'une convention entre les établissements bancaires et la direction des impôts et des contributions publiques.	Art. LP. 722-2 Abrogé.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Code des impôts Deuxième partie – Règles communes Titre IV- Recouvrement Chapitre III – Privilèges	Code des impôts Deuxième partie – Règles communes Titre IV- Recouvrement Chapitre III – Privilège et hypothèque légale
Art. 731-1 Article supprimé	Art. 731-1 LP. 731-1. — I. Les comptables publics bénéficient, pour le recouvrement des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent code, du privilège de la Polynésie française prévu aux articles LP. 211-70 à LP. 211-72 du code des finances publiques. II. Les comptables publics bénéficient d'une hypothèque légale dans les conditions prévues à l'article LP. 211-73 du code des finances publiques.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Code des impôts Deuxième partie – Règles communes Titre IV- Recouvrement Chapitre IV - Paiement de l'impôt Section I – Généralités	
Art. LP. 741-6 1 - Les créances de toute nature inférieures à 5 000 F CFP dont la perception incombe à la recette des impôts et qui ne sont pas acquittées à l'échéance ne sont pas mises en recouvrement. 2 - La recette des impôts est dispensée :	Art. LP. 741-6 1 - Les créances de toute nature inférieures à 5 000 F CFP dont la perception incombe à la recette des impôts et qui ne sont pas acquittées à l'échéance ne sont pas mises en recouvrement. 2 - La recette des impôts est dispensée :

- de notifier des avis à tiers détenteur pour des créances n'excédant pas 50 000 F CFP ; - de faire procéder à des saisies lorsque la créance ne dépasse pas 500 000 F CFP. Par créance, il faut entendre, outre le principal de l'impôt, les majorations d'assiette et de recouvrement, les intérêts de retard ainsi que les frais de poursuites mis à la charge du redevable défaillant.	- de notifier des saisies administratives à tiers détenteur pour des créances n'excédant pas 50 000 F CFP ; - de faire procéder à des saisies, autres qu'administratives à tiers détenteur, lorsque la créance ne dépasse pas 500 000 F CFP. Par créance, il faut entendre, outre le principal de l'impôt, les majorations d'assiette et de recouvrement, les intérêts de retard ainsi que les frais de poursuites mis à la charge du redevable défaillant.
Art. LP. 741-8 La paierie de la Polynésie française est dispensée : - de notifier un commandement de payer pour les créances n'excédant pas 10 000 F CFP ; - de notifier un avis à tiers détenteur pour les créances ne dépassant pas 50 000 F CFP ; - de faire procéder à une saisie pour les créances inférieures ou égales à 500 000 F CFP ; - d'appliquer les majorations pour paiement tardif aux côtés d'un montant inférieur à 6 000 F CFP.	Art. LP. 741-8 La paierie de la Polynésie française est dispensée : - de notifier un commandement de payer pour les créances n'excédant pas 10 000 F CFP ; - de notifier une saisie administrative à tiers détenteur pour les créances ne dépassant pas 50 000 F CFP ; - de faire procéder à une saisie, autre qu'administrative à tiers détenteur, pour les créances inférieures ou égales à 500 000 F CFP ; - d'appliquer les majorations pour paiement tardif aux côtés d'un montant inférieur à 6 000 F CFP.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Code des impôts Deuxième partie – Règles communes Titre IV- Recouvrement Chapitre IV - Paiement de l'impôt Section IV - Liquidation des avantages fiscaux	
Art. LP. 744-1 1. En cas de cumul, au titre d'un même exercice, d'avantages fiscaux tirés de dispositifs d'exonération et de droits à crédit d'impôt ou à réduction d'impôt prévus par le présent code, les avantages tirés des dispositifs d'exonération font l'objet d'une imputation prioritaire sur le montant brut de l'impôt dû. Pour l'application de l'alinéa précédent, sont imputés immédiatement après les avantages fiscaux tirés des dispositifs d'exonération et dans l'ordre suivant, les avantages fiscaux tirés : – du 6 bis de l'article LP. 115-1 relatif aux donations au profit des fondations ;	Art. LP. 744-1 1. En cas de cumul, au titre d'un même exercice, d'avantages fiscaux tirés de dispositifs d'exonération et de droits à crédit d'impôt ou à réduction d'impôt prévus par le présent code, les avantages tirés des dispositifs d'exonération font l'objet d'une imputation prioritaire sur le montant brut de l'impôt dû. Pour l'application de l'alinéa précédent, sont imputés immédiatement après les avantages fiscaux tirés des dispositifs d'exonération et dans l'ordre suivant, les avantages fiscaux tirés : – du 6 bis de l'article LP. 115-1 relatif aux donations au profit des fondations ;

– de l'incitation fiscale pour l'emploi durable prévue aux articles LP. 973-2 à LP. 973-5 ; – du 6 de l'article LP. 115-1 relatif à certaines exportations ; 2. En cas de cumul, au titre d'un même exercice, d'avantages fiscaux tirés de dispositifs d'exonération et de droits à crédit d'impôt ou à réduction d'impôt prévus par le présent code et par le code des investissements, les avantages tirés des dispositifs du présent code font l'objet d'une imputation prioritaire sur le montant brut de l'impôt dû. 3. En cas de cumul, au titre d'un même exercice, d'avantages fiscaux tirés de dispositifs d'exonération et de droits à crédit d'impôt ou à réduction d'impôt prévus par le code des investissements, ces avantages sont imputés sur le montant brut de l'impôt dû dans l'ordre suivant : – les droits à crédit d'impôt ou à réduction d'impôt dont l'imputation est limitée à 50% du montant brut de l'impôt dû ; – les droits à crédit d'impôt ou à réduction d'impôt dont l'imputation n'est pas limitée au montant brut de l'impôt dû ; – les exonérations dont l'imputation n'est pas limitée au montant brut de l'impôt dû. 4. Pour l'application des alinéas précédents, en cas de cumul d'avantages fiscaux, y compris ceux dont l'imputation est limitée à 50 % de l'impôt brut dû, cette même limite s'apprécie en tenant compte de l'imputation précédente d'un avantage.	– de la réduction d'impôt à la contribution supplémentaire à l'impôt sur le bénéfice des sociétés prévue à l'article LP. 121-2-2 du code des impôts ; – de l'incitation fiscale pour l'emploi durable prévue aux articles LP. 973-2 à LP. 973-5 ; – du 6 de l'article LP. 115-1 relatif à certaines exportations ; 2. En cas de cumul, au titre d'un même exercice, d'avantages fiscaux tirés de dispositifs d'exonération et de droits à crédit d'impôt ou à réduction d'impôt prévus par le présent code et par le code des investissements, les avantages tirés des dispositifs du présent code font l'objet d'une imputation prioritaire sur le montant brut de l'impôt dû. 3. En cas de cumul, au titre d'un même exercice, d'avantages fiscaux tirés de dispositifs d'exonération et de droits à crédit d'impôt ou à réduction d'impôt prévus par le code des investissements, ces avantages sont imputés sur le montant brut de l'impôt dû dans l'ordre suivant : – les droits à crédit d'impôt ou à réduction d'impôt dont l'imputation est limitée à 50% du montant brut de l'impôt dû ; – les droits à crédit d'impôt ou à réduction d'impôt dont l'imputation n'est pas limitée au montant brut de l'impôt dû ; – les exonérations dont l'imputation n'est pas limitée au montant brut de l'impôt dû. 4. Pour l'application des alinéas précédents, en cas de cumul d'avantages fiscaux, y compris ceux dont l'imputation est limitée à 50 % de l'impôt brut dû, cette même limite s'apprécie en tenant compte de l'imputation précédente d'un avantage.
---	--

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Code des impôts Deuxième partie – Règles communes Titre IV- Recouvrement Chapitre V - Contentieux préalable du recouvrement	
Art. LP. 750 Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées à l'autorité compétente dont dépend le comptable public. L'autorité compétente est : a) Le directeur des impôts et des contributions publiques si le recouvrement incombe au receveur des impôts de la direction des impôts et des contributions publiques ;	Art. LP. 750 LP. 750. — Les contestations relatives au recouvrement des impôts, droits et taxes prévus au présent code sont présentées selon les modalités prévues aux articles LP. 211-95 à LP. 211-100 du code des finances publiques.

b) Le directeur des affaires foncières si le recouvrement incombe au receveur de l'enregistrement de la recette conservation des hypothèques ; c) L'administrateur général des finances publiques (trésorier-payeur général) dans les autres cas. Les contestations peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne solidaire. Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, en premier lieu, à l'autorité dont dépend le comptable. Les contestations ne peuvent porter que : - soit sur la régularité en la forme de l'acte ; - soit sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur l'exigibilité de la somme réclamée, ou sur tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt. Les recours contre les décisions prises par l'autorité compétente sur ces contestations sont portés, dans le premier cas, devant le juge de l'exécution, dans le second cas, devant le tribunal administratif de la Polynésie française.	
Art. LP. 751 Les contestations prévues à l'article LP. 750 doivent, sous peine de nullité, être présentées à l'autorité administrative du comptable compétent dans un délai de deux mois à partir de la notification de l'acte de recouvrement si le motif invoqué est le vice de forme ou, s'il s'agit de tout autre motif, dans le délai de deux mois après le premier acte qui permet d'invoquer ce motif.	Art. LP. 751 Abrogé.
Art. LP. 752 L'autorité administrative se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la contestation, dont elle doit accuser réception.	Art. LP. 752 Abrogé.
Art. LP. 753 Si aucune décision sur sa contestation n'a été prise dans le délai d'instruction par l'autorité administrative ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article LP. 750. dans un délai de deux mois à partir : - soit de la notification de la décision de l'autorité compétente ; - soit de l'expiration du délai de deux mois accordé à l'autorité compétente pour prendre sa décision. La procédure juridictionnelle ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates. Elle doit être dirigée contre la Polynésie française si le recouvrement incombe au receveur des impôts de la direction des impôts et des contributions publiques ou au	Art. LP. 753 Abrogé.

receveur de l'enregistrement de la recette conservation des hypothèques. Elle doit être dirigée contre le comptable public chargé du recouvrement dans les autres cas.	
Art. LP. 754 Lorsqu'une tierce personne est mise en cause en vertu de dispositions autres que celles prévues au code des impôts de la Polynésie française, elle peut contester son obligation d'acquitter sa dette dans les mêmes conditions que pour le débiteur légal.	Art. LP. 754 Abrogé.
Art. LP. 755 Lorsqu'il a été procédé, en vue du recouvrement de l'impôt, à une saisie mobilière et que la propriété de tout ou partie des biens saisis est revendiquée par une tierce personne, celle-ci peut s'opposer à la vente de ces biens en demandant leur restitution. A défaut de décision de l'administration sur cette demande ou si la décision rendue ne donne pas satisfaction au demandeur, celui-ci peut assigner devant le juge de l'exécution, le comptable qui a fait procéder à la saisie.	Art. LP. 755 LP. 755. — La demande en revendication d'objets saisis s'exerce selon les modalités prévues aux articles LP. 211-102 et LP. 211-103 du code des finances publiques.
Art. LP. 756 La demande en revendication d'objets saisis prévue à l'article LP. 755 est adressée, suivant le cas, à l'administrateur général des finances publiques (trésorier payeur général) ou au directeur des impôts et des contributions publiques ou au directeur des affaires foncières.	Art. LP. 756 Abrogé.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Code des impôts Troisième partie - Incitations fiscales à l'investissement Titre IV - Autres mesures d'incitations fiscales à l'investissement Chapitre II - Incitation fiscale pour l'emploi durable	
Art. LP. 973-11 Le bénéfice de cette réduction d'impôt n'est pas cumulable avec le crédit d'impôt tiré du régime des investissements directs faisant l'objet des articles LP. 2121-1 à LP. 2124-3 du code des investissements, ni avec le crédit d'impôt tiré du régime des investissements dans les fonds communs de placement à risques	Art. LP. 973-11 Le bénéfice de cette réduction d'impôt n'est pas cumulable avec le crédit d'impôt tiré du régime des investissements directs faisant l'objet des articles LP. 2121-1 à LP. 2124-3 du code des investissements, ni avec le crédit d'impôt tiré du régime des investissements dans les fonds communs de placement à risques

faisant l'objet des articles LP. 2130-1 à LP. 2130-8 du code des investissements, ni avec la réduction d'impôt pour investissement des petites et moyennes entreprises prévue par les articles LP. 972-1 à LP. 972-9 du même code. L'incitation fiscale pour l'emploi durable est cumulable avec le crédit d'impôt tiré du régime des investissements indirects faisant l'objet des articles LP. 2111-1 à LP. 2119-7 du code des investissements.	faisant l'objet des articles LP. 2130-1 à LP. 2130-8 du code des investissements, ni avec la réduction d'impôt pour investissement des petites et moyennes entreprises prévue par les articles LP. 2211-1 à LP. 2215-2 du code des investissements. L'incitation fiscale pour l'emploi durable est cumulable avec le crédit d'impôt tiré du régime des investissements indirects faisant l'objet des articles LP. 2111-1 à LP. 2119-7 du code des investissements.
---	--

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Code des impôts Quatrième partie Contribution des patentes Annexe 4 : Tarif des patentes	
N 02 Négociant Taxe variable par autre élément 2.000	N 02 Négociant Taxe variable par autre élément Supprimé.
T 21 Teneur des registres (NC) (15) (15) Est imposable sous cette rubrique, le titulaire ou la société titulaire de l'office chargé de la tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières à compter de sa nomination, conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2023-27 du 25 avril 2023 relative au statut de teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières. Taxe variable par autre élément 30 000 (16) (16) Par teneur associé dans la société titulaire de la charge, le cas échéant.	T 21 Teneur des registres (NC) (15) (15) Est imposable sous cette rubrique, le titulaire ou la société d'exercice libéral titulaire de l'office chargé de la tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières à compter de sa nomination, conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2023-27 du 25 avril 2023 relative au statut de teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières. Taxe variable par autre élément 30 000 (16) (16) Par teneur associé dans la société d'exercice libéral titulaire de la charge, le cas échéant.
Code des impôts Quatrième partie Taxe sur la valeur ajoutée Annexe 18 : Listes des matériels et appareils médicaux visés par le 2° de l'article LP. 342-3	

Pour bénéficier du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée prévu par le 2° du I de l'article LP. 342-3 du code des impôts, les équipements listés ci-dessus doivent avoir été autorisés en application de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française.	Pour bénéficier du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée prévu par le 2° du I de l'article LP. 342-3 du code des impôts, les équipements listés ci-dessus doivent avoir été autorisés en application de la loi du Pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ou de tous textes venant la compléter ou s'y substituer.
--	--

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES Chapitre I - Conditions générales d'exercice de la profession de pharmacien	
Art. 2-1 On entend par : 12° On entend par aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales les aliments destinés à une alimentation particulière qui sont spécialement traités ou formulés pour répondre aux besoins nutritionnels des patients. Ils sont destinés à constituer l'alimentation exclusive ou partielle des patients dont les capacités d'absorption, de digestion, d'assimilation, de métabolisation ou d'excrétion des aliments ordinaires ou de certains de leurs ingrédients ou métabolites sont diminuées, limitées ou perturbées, ou dont l'état de santé appelle d'autres besoins nutritionnels particuliers qui ne peuvent être satisfaits par une modification du régime alimentaire normal ou par un régime constitué d'aliments destinés à une alimentation particulière ou par une combinaison des deux.	Art. 2-1 On entend par : 12° On entend par aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales, administrés par voie de sonde ou par voie orale, les aliments destinés à une alimentation particulière qui sont spécialement traités ou formulés pour répondre aux besoins nutritionnels des patients. Ils sont destinés à constituer l'alimentation exclusive ou partielle des patients dont les capacités d'absorption, de digestion, d'assimilation, de métabolisation ou d'excrétion des aliments ordinaires ou de certains de leurs ingrédients ou métabolites sont diminuées, limitées ou perturbées, ou dont l'état de santé appelle d'autres besoins nutritionnels particuliers qui ne peuvent être satisfaits par une modification du régime alimentaire normal ou par un régime constitué d'aliments destinés à une alimentation particulière ou par une combinaison des deux.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Loi du Pays n° 2016-31 du 25 août 2016 relative à la fondation en Polynésie française CHAPITRE IV - REGIME FISCAL DE LA FONDATION ET DES DONS A LA FONDATION Section II – Réduction d'impôt	
Art. LP. 14 Les personnes physiques et morales redevables de l'impôt sur les transactions ou de l'impôt sur les sociétés bénéficient d'une	Art. LP. 14 Les personnes physiques et morales redevables de l'impôt sur les transactions ou de l'impôt sur les sociétés bénéficient d'une

réduction d'impôt égale à 40 % des donations en numéraire qu'elles réalisent au profit de la fondation dans les conditions prévues à l'article LP. 5. L'assiette de la réduction d'impôt dont bénéficient les donateurs au titre de dons en numéraire, est plafonnée à 2 pour 1 000 du chiffre d'affaires réalisé l'année du versement. La réduction d'impôt est également applicable pour toute donation de biens immobiliers, sous deux conditions. Préalablement à la donation : - le bien doit avoir été évalué par la commission des évaluations immobilières ; - le bien doit avoir relevé de l'actif professionnel de la personne physique ou morale donatrice, pendant les 12 mois qui ont précédé la donation. La réduction d'impôt est imputable sur 50 % du montant brut du montant brut de l'impôt dû au titre de l'exercice de réalisation de la donation, telle qu'attestée par le conseil d'administration de la fondation. Le solde de la réduction d'impôt est imputable dans les mêmes proportions sur les trois exercices suivants. Le solde éventuel constaté au terme des quatre exercices d'imputation est définitivement perdu.	réduction d'impôt égale à 40 % des donations en numéraire ou en nature qu'elles réalisent au profit de la fondation dans les conditions prévues à l'article LP. 5. L'assiette de la réduction d'impôt dont bénéficient les donateurs au titre de dons en numéraire, est plafonnée à 5 pour 1000 du chiffre d'affaires réalisé l'année du versement. La réduction d'impôt est également applicable pour toute donation de biens immobiliers, sous deux conditions. Préalablement à la donation : - le bien doit avoir été évalué par la commission des évaluations immobilières ; - le bien doit avoir relevé de l'actif professionnel de la personne physique ou morale donatrice, pendant les 12 mois qui ont précédé la donation. La réduction d'impôt est imputable sur 50 % du montant brut du montant brut de l'impôt dû au titre de l'exercice de réalisation de la donation, telle qu'attestée par le conseil d'administration de la fondation. Le solde de la réduction d'impôt est imputable dans les mêmes proportions sur les trois exercices suivants. Le solde éventuel constaté au terme des quatre exercices d'imputation est définitivement perdu.
--	--

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Loi du pays n° 2023-26 du 3 mars 2023 relative à l'accompagnement des événements sportifs ou culturels de grande ampleur et au sport de haut niveau	
	Art. LP. 41— L'entité organisatrice de la compétition des Jeux du Pacifique 2027 en Polynésie française, ainsi que les organismes qui lui sont affiliés, bénéficient d'un agrément de droit pour l'organisation des épreuves sportives desdits jeux. L'agrément mentionné à l'alinéa précédent est délivré dans le cadre de la procédure mentionnée au chapitre 2 du titre Ier de la présente loi du pays. Toutefois, la demande d'agrément est dispensée des exigences précisées ci-dessous : - nature, quantité, coûts prévisionnels et nomenclatures tarifaires douanière des biens dont l'exonération est demandée et l'évaluation prévisionnelle du montant de l'exonération des droits et taxes y afférents ; - nature, quantification et coûts prévisionnels des prestations de services dont l'exonération est demandée ; - nature, quantité, coûts prévisionnels des marchandises dont l'admission temporaire est demandée et évaluation du montant de l'exonération des droits et taxes y afférents. Le pétitionnaire devra néanmoins être en mesure de justifier de ces exigences ultérieurement. La décision d'agrément mentionnée au premier alinéa du présent article ne comporte pas le plafond mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article LP. 6. L'agrément est réputé accordé en l'absence de réponse dans un délai de quatre mois suivant la délivrance du récépissé de dépôt. Par dérogation à l'article LP. 21, l'entité organisatrice des Jeux du Pacifique 2027 en Polynésie française, ainsi que les organismes qui lui sont affiliés, sont dispensés de l'obligation de désigner un représentant fiscal accrédité par la direction des impôts et des contributions publiques pour les opérations effectuées durant les périodes fixées par l'arrêté d'agrément de l'événement.



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DIP25201525LP-9)

portant diverses mesures fiscales d'accompagnement des politiques publiques

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 784 CM du 11 juin 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances et du budget le 19 juin 2025 ;
 - Rapport n° du de M^{me} Frangélica BOURGEOIS-TARAHU et M. Tematai LE GAYIC, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

Article LP 1.- Précisions relatives aux avantages fiscaux applicables dans le cadre du régime des investissements directs et à la caducité du droit au dépôt de la demande d'agrément pour les entreprises lauréates d'un appel à manifestation d'intérêt publié en 2022 et 2023

I. Le code des investissements est modifié comme suit :

1° À l'article LP. 2121-1, les mots : « *la forme d'une réduction d'impôt* » sont remplacés par les mots : « *l'une des formes prévues à l'article LP. 2122-5* ».

2° L'article LP. 2122-5 est ainsi modifié :

- Aux 1°, 2° et 5°, les mots : « *réduction de* » sont remplacés par les mots : « *réduction imputable sur* » ;

- Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° d'une exonération des droits et taxes à l'importation applicables dans les conditions suivantes :

- *Le ou les biens éligibles font l'objet d'une liste déterminée dans l'arrêté d'agrément ;*

- *Le montant de l'avantage fiscal octroyé ne peut excéder de plus de 20% celui accordé dans l'arrêté d'agrément au titre du projet d'investissement. En cas de dépassement de la limite de 20%, l'entreprise doit déposer une demande d'agrément modificative à la direction des impôts et des contributions publiques. ».*

3° Le deuxième alinéa de l'article LP. 2122-6 est supprimé.

4° Au dernier alinéa de l'article LP. 2122-7, après le mot « *attribuée* », sont insérés les mots : « *ainsi que, le cas échéant, la liste des biens éligibles prévue au 4° de l'article LP. 2122-5* ».

II. L'article LP. 4 de la loi du pays n° 2024-17 du 23 août 2024 portant diverses mesures fiscales en faveur de l'activité économique est complété de deux alinéas ainsi rédigés :

« *Le ministre en charge des finances peut proroger le délai précité si l'entreprise lauréate justifie que le retard dans le dépôt de la demande d'agrément résulte d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.*

Le délai est prorogé jusqu'à l'extinction de l'évènement de force majeure ou des circonstances ayant empêché le dépôt de la demande d'agrément et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2026. »

Article LP 2.- Généralisation de la retenue à la source (RAS) sur les revenus des non-résidents aux prestations de toute nature et abaissement du taux applicable

1° Le d) de l'article LP. 197-1 du code des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« *d) Les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en Polynésie française ;* ».

2° À l'article LP. 197-5 du code des impôts, le nombre « 15 » est remplacé par le nombre « 10 ».

Article LP 3.- Majoration des charges déductibles à l'impôt sur les bénéfices des sociétés des dépenses relatives au recours à une structure d'insertion sociale par l'activité économique (SISAE) et instauration d'une réduction d'impôt à la contribution supplémentaire à l'impôt sur le bénéfice des sociétés pour les sociétés constituant une SISAE

1° À l'article LP.113-4 du code des impôts, il est inséré après le cinquième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« *1 bis - Les dépenses relatives au recours à une structure d'insertion sociale par l'activité économique (SISAE), dans les conditions prévues par la loi du pays n°2022-11 du 24 janvier 2022, majorées de 20 % de leur montant ;* ».

2° Après l'article LP. 121-2-1 du code des impôts, il est inséré un article LP.121-2-2 ainsi rédigé :

« LP. 121-2-2 — I. Les sociétés ayant constitué une structure d'insertion sociale par l'activité économique (SISAE) répondant aux conditions posées par la loi du pays n°2022-11 du 24 janvier 2022 relative à l'insertion sociale par l'activité économique peuvent bénéficier, dans la limite de 50 % du montant brut de l'impôt dû, d'une réduction d'impôt à la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés équivalente à 50 % des dépenses de constitution et de fonctionnement de ladite structure, qu'elles ont effectivement financées.

Sont considérées comme telles lesdites dépenses couvertes par les dons et autres moyens de financement versés par les sociétés précitées à leurs SISAE.

Les dépenses de fonctionnement s'entendent des frais généraux, des dépenses de personnels et de main d'œuvre ainsi que du loyer des immeubles dont la SISAE est locataire, établies selon les modalités prévues au 1 de l'article LP.113-4.

II. Pour bénéficier de la réduction d'impôt, les entreprises sont tenues de joindre à leur déclaration de résultat :

- un détail du montant des dépenses qu'elles ont effectivement financées ;*
- le montant des dons et financements mentionnés au deuxième alinéa du I.*

III. Lorsque la réalité des dépenses n'est pas démontrée, la réduction d'impôt est remise en cause et l'impôt correspondant devient immédiatement exigible.

IV. Lorsqu'au titre d'une année d'imposition, le montant équivalent à 50 % des dépenses mentionnées au premier alinéa du I dépasse le plafond d'imputation de la réduction d'impôt fixé à 50 % du montant brut de l'impôt dû, le solde de l'avantage fiscal est définitivement perdu.

V. La réduction d'impôt n'est pas cumulaire avec le dispositif prévu au 1 bis de l'article LP. 113-4 du présent code. »

3° Après le troisième alinéa de l'article LP. 744-1 du code des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – de la réduction d'impôt à la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés prévue à l'article LP. 121-2-2 du code des impôts ; ».

Article LP 4.- Extension du dispositif de taxation spécifique des cessions en cours d'exploitation de certains biens destinés au transport intérieur

L'article LP. 113-6-1 du code des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « d'un navire de commerce » et les mots : « l'acquisition d'un navire », sont insérés les mots : « ou d'un aéronef » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « l'acquisition d'un navire », sont insérés les mots : « ou d'un aéronef » ;

3° Au quatrième alinéa, après les mots : « l'acquisition d'un navire », sont insérés les mots : « ou d'un aéronef » et après les mots : « dudit navire », sont insérés les mots : « ou dudit aéronef » ;

4° Au cinquième alinéa, après les mots : « l'acquisition du nouveau navire », sont insérés les mots : « ou du nouvel aéronef » et après les mots : « ayant permis l'acquisition du navire », sont insérés les mots : « ou de l'aéronef » ;

5° Toutes les occurrences du mot : « interinsulaire » sont remplacées par le mot : « intérieur ».

Article LP 5.- Actualisation du droit à déduction de certaines opérations exonérées de TVA et des prestations de services extraterritoriales

L'article LP. 345-5 du code des impôts est ainsi modifié :

1° Après les mots : « 3° ter, », sont insérés les mots : « 6° en ce qu'elles concernent exclusivement les évacuations sanitaires, » ;

2° Les mots : « en ce qu'elles concernent exclusivement la voie maritime » sont supprimés ;

3° Les mots : « des articles D. 340-10 » sont remplacés par les mots : « des articles 340-10 » ;

4° Il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les prestations de services qui ne sont pas imposables en Polynésie française en application de l'article 340-8, réalisées par des assujettis ayant le siège de leur activité économique en Polynésie française ou y disposant d'un établissement stable dans la mesure où elles ouvriraient droit à déduction si leur lieu d'imposition se situait en Polynésie française. »

Article LP 6.- Application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations d'importation et de vente des récipients et couverts à usage unique en matière autre que plastique ou aluminium, destinés à l'alimentation

Au I de l'article LP. 342-3 du code des impôts, il est rétabli un 5°) ainsi rédigé :

« 5°) les contenants ou récipients alimentaires, les couverts, les couvercles et les pailles, tels que définis à l'article A.4000-1 du code de l'environnement, destinés à un usage unique et fabriqués à partir de matériaux non soumis à interdiction en vertu de l'article LP. 4214-4 du même code ; ».

Article LP 7.- Exclusion des produits de nutrition entérale du champ d'application de la taxe de consommation pour la prévention (TCP)

1° Le 2.2 de l'article LP. 338-2 du code des impôts est réécrit comme suit :

« 2.2 Par dérogation au 2.1, ne sont pas soumises à la taxe :

a) les produits de nutrition entérale destinés à des fins médicales spéciales administrés par voie de sonde ou par voie orale, répondant à la définition prévue au 12° de l'article 2-1 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

b) et, lorsqu'elles ne comportent pas de sucres ajoutés ni addition d'édulcorants de synthèse :

- les boissons du 20.09 ;

- les boissons du 22.02 constituées de jus de fruits ou de légumes obtenus, soit par pression des fruits ou de légumes, soit à partir d'un concentré de fruits ou de légumes, de jus de fruits ou de légumes concentrés ou de purées de fruits ou de légumes, auxquels ont été ajoutés du dioxyde de carbone et/ou de l'eau dans des proportions leur faisant perdre le caractère originel de jus de fruits ou de légumes du 20.09 de la nomenclature du tarif des douanes

Pour l'application du b) :

- les produits sont considérés « sans sucres ajoutés » en l'absence d'adjonction de monosaccharides ou de disaccharides (à l'exclusion des polyols) ;

- par « édulcorants de synthèse », il convient d'entendre les additifs suivants : acésulfame de potassium E950, aspartame E951, acide cyclamique et ses sels de sodium et de calcium E952, saccharine et ses sels de sodium, potassium et calcium E954, sucralose E955, néohespéridine DC E959, néotame E961, sels d'aspartame-acésulfame E962."

2° Au 12° de l'article 2-1 de la délibération n°88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, après les mots : « à des fins médicales spéciales », sont insérés les mots : «, administrés par voie de sonde ou par voie orale, ».

Article LP 8.- Levée du secret professionnel au profit des commissaires du gouvernement

Après l'article LP. 464-12 du code des impôts, il est inséré un article LP. 464-13 ainsi rédigé :

« LP. 464-13. — La direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à communiquer, aux commissaires du gouvernement, les informations fiscales nécessaires à l'exercice du contrôle interne de l'entité auprès de laquelle ils sont nommés.

Les informations communiquées sont limitées au cadre du contrôle et à la seule indication de la situation de l'entité contrôlée par le commissaire du gouvernement ou, le cas échéant, à la situation des partenaires, fournisseurs ou prestataires de cette entité, au regard de l'accomplissement des obligations déclaratives et du paiement de l'impôt. »

Article LP 9.- Mesures de coordination des dispositions relatives au recouvrement et à la prescription des créances publiques de la Polynésie française

Le code des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 712-3 est ainsi rédigé :

« LP. 712-3. — 1 - Le payeur de la Polynésie française reçoit, en même temps que le rôle, les avertissements ou avis d'imposition qu'ils sont tenus de faire parvenir sans frais aux contribuables avant la date de mise en recouvrement du rôle.

2 - L'avertissement ou l'avis d'imposition mentionne obligatoirement le total par nature d'impôt des sommes à acquitter, les conditions d'exigibilité, la date de mise en recouvrement et la date limite de paiement avant l'application de la majoration pour paiement tardif.

3 - Les avertissements ou avis d'imposition sont distribués par la poste ou par voie électronique conformément aux dispositions de l'article DEL. 211-56 du code des finances publiques, et le cas échéant, par les agents de police et tous autres employés municipaux désignés à cet effet par le maire de la commune.

4 - Lorsque, par suite du décès ou du départ des contribuables, les avertissements ou avis d'imposition ne peuvent leur être remis, les agents chargés de la distribution sont tenus de rapporter les avertissements aux comptables chargés du recouvrement. » ;

2° Après le deuxième alinéa de l'article 715-6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La mise en demeure interrompt le délai de prescription de l'action en recouvrement, conformément aux dispositions de l'article LP. 513-6 du code des finances publiques. » ;

3° L'article 717-2 est ainsi rédigé :

« LP. 717-2. — Les commandements peuvent être notifiés par la poste. Ces actes de poursuites échappent alors aux conditions générales de validité des actes des huissiers de justice, telles qu'elles sont édictées dans le code de procédure civile.

Les commandements interrompent le délai de prescription de l'action en recouvrement, conformément aux dispositions de l'article LP. 513-6 du code des finances publiques. » ;

4° L'article 719-1 est ainsi rédigé :

« LP. 719-1. — La prescription quadriennale de l'action en recouvrement des impôts, droits et taxes prévus au présent code est régie par les dispositions du chapitre Ier et du chapitre III du titre Ier du livre V du code des finances publiques. » ;

5° L'article LP. 722-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 722-1. — Le recouvrement, par les comptables publics compétents, des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent code peut être assuré par voie de saisie administrative à tiers détenteur dans les conditions prévues aux articles LP. 211-74 à LP. 211-86 du code des finances publiques. » ;

6° L'intitulé du chapitre III du titre IV de la deuxième partie est ainsi rédigé : *« Privilège et hypothèque légale » ;*

7° Au chapitre III du titre IV de la deuxième partie, l'article 731-1 est ainsi rétabli :

« LP. 731-1. — I. Les comptables publics bénéficient, pour le recouvrement des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent code, du privilège de la Polynésie française prévu aux articles LP. 211-70 à LP. 211-72 du code des finances publiques.

II. Les comptables publics bénéficient d'une hypothèque légale dans les conditions prévues à l'article LP. 211-73 du code des finances publiques. » ;

8° Le 2 de l'article LP. 741-6 est modifié comme suit :

- a) au deuxième alinéa, les mots : *« avis à tiers détenteur »* sont remplacés par les mots : *« saisies administratives à tiers détenteur »* ;
- b) au troisième alinéa, après les mots : *« à des saisies »*, sont insérés les mots : *« , autres qu'administratives à tiers détenteur, »* ;

9° L'article LP. 741-8 est modifié comme suit :

- a) au troisième alinéa, les mots : *« un avis à tiers détenteur »* sont remplacés par les mots : *« une saisie administrative à tiers détenteur »* ;
- b) au quatrième alinéa, après les mots : *« à une saisie »*, sont insérés les mots : *« , autre qu'administrative à tiers détenteur, »* ;

10° L'article LP. 750 est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 750. — Les contestations relatives au recouvrement des impôts, droits et taxes prévus au présent code sont présentées selon les modalités prévues aux articles LP. 211-95 à LP. 211-100 du code des finances publiques. » ;

11° L'article LP. 755 est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 755. — La demande en revendication d'objets saisis s'exerce selon les modalités prévues aux articles LP. 211-102 et LP. 211-103 du code des finances publiques. »

12° L'article LP. 722-2, l'article LP. 751, l'article LP. 752, l'article LP. 753, l'article LP. 754 et l'article LP. 756 sont abrogés.

Article LP 10.- Mesures de lisibilité et d'ajustements rédactionnels visant à la simplification et l'harmonisation du code des impôts

1° L'article 212-3 du code des impôts est réécrit ainsi qu'il suit :

« LP. 212-3.— Les personnes handicapées classées dans les catégories A et B par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) sont exemptées de la contribution de la patente dans les conditions de l'article LP. 211-6 du présent code.

En outre, elles bénéficient de manière permanente d'une réduction de ladite contribution de 33 % si elles sont dans la catégorie A et de 66 % si elles relèvent de la catégorie B.

Les réductions prévues à l'alinéa précédent ne sont octroyées que dans la mesure où ces personnes n'emploient pas plus de deux salariés. »

2° Au deuxième alinéa de l'article LP. 338-2-1 du code des impôts, les mots : *« ou aux hôtels conventionnés en application de la loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration »* sont remplacés par les mots : *« , aux hôtels conventionnés en application de la loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration ou aux hôtels agréés en application de la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant (ANNEXE 7) ».*

3° Le 12° de l'article LP. 348-8 du code des impôts est réécrit comme suit :

« 12° De marchandises admises en franchise de droits et taxes dépourvues de tout caractère commercial au sens et selon les conditions définies par la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 modifiée portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières ; ».

4° Au dernier alinéa de l'article LP. 464-1 du code des impôts, les mots : *« à l'annexe 2 de la 4ème partie »* sont remplacés par les mots : *« au tarif des patentes figurant en annexe ».*

5° À l'article LP. 973-11 du code des impôts, les références : *« LP. 972-1 à LP. 972-9 du même code »* sont remplacées par les références : *« LP. 2211-1 à LP. 2215-2 du code des investissements ».*

6° Au code patente « N02 – Négociant » du tarif des patentes figurant à l'annexe 4 de la quatrième partie du code des impôts, dans la colonne « *Taxe variable par autre élément* » du droit fixe, le montant « 2000 » est supprimé.

7° Aux renvois (15) et (16) relatifs au tarif des patentes « T21 – Teneur des registres » figurant en annexe 4 de la quatrième partie du code des impôts, après les mots : *« la société »*, sont insérés les mots : *« d'exercice libéral ».*

8° Au dernier alinéa du IV de l'annexe 18 du code des impôts, les mots *« délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française »* sont remplacés par les mots : *« loi du Pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ou de tout texte venant la compléter ou s'y substituer ».*

Article LP 11.- Prise en compte du mécénat de compétences dans le cadre de la réduction d'impôt au titre des donations réalisées au profit des fondations

Le premier alinéa de l'article LP.14 de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 relative à la fondation en Polynésie française est ainsi modifiée :

- il est inséré après les mots : *« donations en numéraire »*, les mots : *« ou en nature »* ;
- les termes : *« 2 pour 1000 »* sont remplacés par les termes : *« 5 pour 1000 ».*

Article LP 12.- Substitution des termes utilisés dans la qualification de l'activité de transport interinsulaire dans le cadre de la défiscalisation

1° Au 3) de l'article LP.1210 du code des investissements, les mots : « *interinsulaire* » sont remplacés par le mot : « *intérieur* ».

2° Le 2° de l'article LP. 2112-3 du code des investissements est ainsi modifié :

- les mots : « *lagonaire et/ou interinsulaire* » sont remplacés par les mots : « *lagonaire et/ou intérieur* » ;
- les mots : « *desserte interinsulaire* » sont remplacés par les mots : « *desserte intérieure* » ;
- les mots : « *transports publics interinsulaires de passagers* » sont remplacés par les mots : « *transports publics intérieurs de passagers* ».

3° Le 3° de l'article LP. 2112-3 du code des investissements est ainsi modifié :

- les mots : « *Transport aérien interinsulaire* » sont remplacés par les mots : « *Transport aérien intérieur* » ;
- les mots : « *liaisons interinsulaires* » sont remplacés par les mots : « *liaisons intérieures* ».

4° Au 12° et au 13° de l'article LP. 2113 du code des investissements, le mot : « *interinsulaire* » est remplacé par le mot : « *intérieur* ».

5° Au 10° et au 11° de l'article LP. 2114-2 du code des investissements, le mot : « *interinsulaire* » est remplacé par le mot : « *intérieur* ».

6° À l'article LP. 2122-1 du code des investissements, les mots : « *interinsulaire* » sont remplacés par le mot : « *intérieur* ».

Article LP 13.- Dispense d'un représentant fiscal pour le comité organisateur des Jeux du Pacifique 2027

La loi du pays n° 2023-26 du 3 mars 2023 relative à l'accompagnement des événements sportifs ou culturels de grande ampleur et au sport de haut niveau est complétée d'un article LP. 41 ainsi rédigé :

« Art. LP. 41— L'entité organisatrice de la compétition des Jeux du Pacifique 2027 en Polynésie française, ainsi que les organismes qui lui sont affiliés, bénéficient d'un agrément de droit pour l'organisation des épreuves sportives desdits jeux.

L'agrément mentionné à l'alinéa précédent est délivré dans le cadre de la procédure mentionnée au chapitre 2 du titre Ier de la présente loi du pays. Toutefois, la demande d'agrément est dispensée des exigences précisées ci-dessous :

- *nature, quantité, coûts prévisionnels et nomenclatures tarifaires douanière des biens dont l'exonération est demandée et l'évaluation prévisionnelle du montant de l'exonération des droits et taxes y afférents ;*
- *nature, quantification et coûts prévisionnels des prestations de services dont l'exonération est demandée ;*
- *nature, quantité, coûts prévisionnels des marchandises dont l'admission temporaire est demandée et évaluation du montant de l'exonération des droits et taxes y afférents.*

Le pétitionnaire devra néanmoins être en mesure de justifier de ces exigences ultérieurement.

La décision d'agrément mentionnée au premier alinéa du présent article ne comporte pas le plafond mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article LP. 6. L'agrément est réputé accordé en l'absence de réponse dans un délai de quatre mois suivant la délivrance du récépissé de dépôt.

Par dérogation à l'article LP. 21, l'entité organisatrice des Jeux du Pacifique 2027 en Polynésie française, ainsi que les organismes qui lui sont affiliés, sont dispensés de l'obligation de désigner un représentant fiscal accrédité par la direction des impôts et des contributions publiques pour les opérations effectuées durant les périodes fixées par l'arrêté d'agrément de l'évènement. »

Article LP 14.- Entrées en vigueur

Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au *Journal officiel de la Polynésie française* de son acte de promulgation, à l'exception :

- du I de l'article LP. 1 qui s'applique aux nouvelles demandes d'agrément déposées à compter de la publication de la présente loi du pays au *Journal officiel de la Polynésie française* ;
- de l'article LP. 3 qui s'applique à compter des exercices clos au 31 décembre 2026 ;
- de l'article LP. 5 qui s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter de la publication de la présente loi du pays au *Journal officiel de la Polynésie française* et au droit à déduction né à compter de cette date ;
- de l'article LP. 6 qui s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} août 2025 ;
- de l'article LP. 7 qui s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter de la publication de la présente loi du pays au *Journal officiel de la Polynésie française* ;
- des 5° à 12° de l'article LP. 9 qui s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur des articles LP. 211-68 à LP. 211-103 du code des finances publiques.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS